

COMMUNE DE DERCHIGNY GRAINCOURT

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération de conseil municipal du 25 Novembre 2004 approuvant la carte communale.

1

RAPPORT DE PRESENTATION

SARL *EspaceURBA*
Etudes et Conseils en Urbanisme
Rue Lavoisier - ZI les Prés Salés
76260 EU
Tél : 02.35.50.45.35
Fax : 02 35 50 45 39

Cabinet François DUHAMEL
Géomètre Expert
33, Rue Charles Morin
76260 EU
Tél : 02.35.86.34.71
Fax : 02 35 50 71 51

SOMMAIRE

1ère partie **DIAGNOSTIC**

I.1 Généralités

- I.1.1 Situation administrative page 1
- I.1.2 Situation géographique page 1
- I.1.3 Superficie page 3

I.2 Démographie

- I.2.1 Nombre d'habitants page 3
- I.2.2 Excédent naturel et solde migratoire page 4
- I.2.3 Structure par âges page 4
- I.2.4 Population des ménages page 5

I.3 Données économiques et sociales

- I.3.1 Données sociales page 5

I.4 Habitat

- I.4.1 Le statut d'occupation page 6
- I.4.2 Etat du parc de logements publics et privés page 7
- I.4.3 Fonctionnement du marché local du logement page 8

I.5	Emploi	
I.5.1	Population active	page 8
I.5.2	Activité agricole	page 9
I.5.3	Activités artisanales et industrielles	page 12
I.6	Les équipements publics	
I.6.1	Les réseaux	page 13
I.6.2	Cimetière	page 13
I.6.3	Autres équipements publics	page 13
I.7	Les services et moyens de transports	
I.7.1	Les services	page 14
I.7.2	Les moyens de transports	page 14
I.8	L'animation, les possibilités de loisirs	page 14
	SYNTHESE	page 15

2ème partie	ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
--------------------	---

II.1 Analyse des paysages naturels et bâtis

II.1.1	Le climat	page 16
II.1.2	Le relief, la géologie	page 16
II.1.3	Aptitude des sols à l'assainissement individuel	page 17
II.1.4	Le bourg - Approche visuelle	page 18
II.1.5	Les grandes formations végétales	page 20
II.1.6	L'occupation du sol	page 23
II.1.7	Analyse spatiale de l'agglomération	page 26
II.1.8	Le patrimoine bâti et archéologique	page 27

II.2 La faune et la flore

II.2.1	Préservation de la qualité des paysages	page 34
II.2.2	Le patrimoine naturel	page 34
II.2.3	ZNIEFF	page 34
II.2.4	NATURA 2000	page 35
II.2.5	Site inscrit	page 35

II.3 Risques

II.3.1	Les risques naturels	page 36
II.3.2	Les risques technologiques	page 37

SYNTHESE	page 38
-----------------	---------

3ème partie

LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

III.1 Perspectives d'évolution des parties urbanisées et objectifs d'aménagement

III.1.1 Les documents d'urbanisme antérieurs	page 39
III.1.2 Les objectifs communaux	page 40
III.1.3 Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire	page 41
III.1.4 Découpage en secteurs	page 12
III.1.5 Le règlement national d'urbanisme	page 43

4ème partie

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

- Impact sur l'environnement	page 44
La ville et le paysage	
Le milieu naturel et le paysage	
Les exploitations agricoles	

IV.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques

IV.2.1 Les risques naturels	page 55
IV.2.2 Les risques technologiques	page 58

IV.3	Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme	
IV.3.1	Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	page 58
IV.3.2	La loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau	page 59
IV.3.3	la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées	page 60
IV.3.4	La loi Barnier	page 61
IV.3.5	La loi du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	page 62
IV.3.6	La loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets	page 62
IV.3.7	La loi du 22 Juillet 1987 relative à la sécurité civile (...)	page 63
IV.3.8	La loi du 4 Janvier 1993 relative aux carrières	page 63
IV.3.9	La loi besson du 31 Mai 1990	page 63
IV.3.10	La loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit	page 64
IV.4	Superficie des différentes zones	page 65
	CONCLUSION	page 66
	ANNEXE	page 67

I.1 Généralités

I.1.1 Situation administrative

DERCHIGNY GRAINCOURT, commune du canton de Dieppe Est et composée de 416 habitants en 1999, est située sur le plateau à proximité de l'agglomération dieppoise. Ses communes limitrophes sont au nombre de

DERCHIGNY GRAINCOURT se trouve à :

- 7 km de Dieppe
- 69 km de Rouen
- 23 km de Eu - Mers les Bains - Le Tréport

La commune est donc située à proximité de forts pôles administratifs, attractifs et touristiques mais également bassins d'emplois.

DERCHIGNY GRAINCOURT adhère à la Communauté de Communes du Petit Caux.

I.1.2 Situation géographique

- DERCHIGNY GRAINCOURT possède un relief de plateau.
- L'ensemble du territoire s'étend sur une superficie d'environ 475 hectares, comprenant des espaces naturels importants en comparaison avec l'urbanisation.
- DERCHIGNY est constituée d'un centre bourg et d'un hameau :
- De nombreuses voies marquent le territoire communal de DERCHIGNY GRAINCOURT. Elles sont plus ou moins importantes selon le trafic. La commune est traversée dans un axe Est / Ouest par la route départementale n°925 allant du Havre à Lille. La RD n°54 rejoint la vallée de l'Eaulne. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux.

I.1.3 Superficie

Le territoire communal couvre une superficie totale de 475 ha 48 a 52 ca, répartie ainsi (suivant la matrice cadastrale) :

REPARTITION DES OCCUPATIONS DES SOLS		TOTAL EN 2002
Terres	38%	181 ha 29 a 29 ca
Prés	29%	141 ha 99 a 66 ca
Vergers	12%	57 ha 24 a 20 ca
Bois	12%	57 ha 87 a 44 ca
Landes	0,4%	22 a 30 ca
Eaux	0,4%	19 a 17 ca
Jardins	6	3 ha 50 a 24 ca
Terrains à bâtir	0,6%	30 a 20 ca
Terrain d'agrément	0,8%	4 ha 87 a 42 ca
Sols	10%	20 ha 95 a 92 ca
Contenance non cadastrée	0,15%	7 ha 02 a 68 ca

I.2 Démographie

I.2.1 Nombre d'habitants

La population au recensement de 1999 s'élevait à 416 habitants. En 2003, 463 habitants sont estimés.

DERCHIGNY GRAINCOURT a vu sa population augmenter régulièrement depuis 1982, avec un pic plus important entre 1990 et 1999 de 30 personnes et entre 1999 et l'estimation de 2003, soit 47 habitants supplémentaires.

L'évolution de la commune est donnée dans le tableau suivant :

	1982	1990	1999	2003
Population totale	379	386	416	463

Source I.N.S.E.E. 1999 et mairie 2003

I.2.2 Excédent naturel et solde migratoire

Depuis 1982, la population de DERCHIGNY GRAINCOURT n'a cessé d'augmenter passant de 379 habitants en 1982 à 416 en 1999, soit 37 habitants en 17 ans. Les taux de variation sont positifs. Les naissances sont plus importantes sur que les décès.

NAISSANCES ET DECES

	1990 - 1999
Relative en %	+8,3
Absolue	+32
Naissances	39
Décès	26
Solde migratoire	+19

source INSEE 1999

	1982 - 1990	1990 - 1999
Taux de natalité (pour 1000)	14,7	10,9
Taux de mortalité (pour 1000)	6,6	7,3

source INSEE 1999

EVOLUTION DES TAUX

	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999
Taux de variation annuel en %	+2,71	+0,16	+0,89
Taux de variation annuel du au mouvement naturel en %	+0,79	+0,82	+0,36
Tx de variation annuel du au solde migratoire total %	+1,92	-0,66	+0,53

source INSEE 1999

I.2.3 Structure par âges

La population de DERCHIGNY GRAINCOURT se répartit de la manière suivante en 1999 :

	Total	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans ou plus
Hommes	204	63	55	51	26	9
Femmes	212	71	58	53	23	7

Source INSEE 1999

Ainsi d'après les chiffres énumérés ci-dessus, on peut constater que la population de DERCHIGNY est jeune. En effet, 59% de la population a moins de 39 ans. Concernant la répartition Hommes / Femmes, les femmes sont plus nombreuses : 304 hommes et 212 femmes.

A travers le tableau de l'INSEE, ci-dessus, concernant l'évolution de la population par sexe et âge, on remarque qu'en 1999 les hommes de 0 à 19 ans sont représentatifs avec 15% de la population. Les femmes sont également représentées par les 0 à 19 ans mais aussi par les 40 - 59 ans avec 17%.

POPULATION DES MOINS DE 20 ANS - ANNEE 1999

0 à 4 ans	21
5 à 9 ans	37
10 à 14 ans	39
15 à 19 ans	37

source INSEE 1999

Pour les moins de 20 ans, on constate que la tranche d'âge concernant les 10 - 14 ans est majoritaire sur la commune.

Toujours, d'après les sources de l'INSEE, on ne note aucun étranger.

I.2.4 Population des ménages

On comptait 139 ménages à DERCHIGNY en 1999. Après analyse des tableaux de l'INSEE, les ménages de 2 personnes sont les plus nombreux, viennent ensuite les ménages composés de 3 et 4 personnes.

	1999
Total des ménages	139
Ménages de 1 personne	14
Ménages de 2 pers.	46
Ménages de 3 pers.	31
Ménages de 4 pers.	31
Ménages de 5 pers.	13
Ménages de 6 pers. ou +	4

Source INSEE 1999

I.3 Données économiques et sociales

I.3.1 Données sociales

A DERCHIGNY GRAINCOURT, 1 personne est attributaire du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.). La commune comptait 22 demandeurs d'emploi à la fin de l'année 2002.

I.4 Habitat

I.4.1 Le statut d'occupation

- Suivant les fiches statistiques de l'INSEE, ci-dessous, le parc immobilier de DERCHIGNY GRAINCOURT comptait en 1999, 164 logements (contre 148 en 1990, soit 16 constructions en 9 ans) dont 139 résidences principales, 16 résidences secondaires et 9 logements vacants.
- En 1999, les résidences principales se répartissent essentiellement en maisons individuelles (136), 2 immeubles collectifs.
- La majorité des habitants est propriétaire (107), puis locataires (27) et 5 logés gratuitement.
- Le nombre moyen d'occupants en 1999 s'élevait à 2,99.

RESIDENCES PRINCIPALES - CATEGORIE DE LOGEMENTS - 1999

Nombre total de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logement vacant
164	139	16	9

RESIDENCES PRINCIPALES - TYPE - 1999

Maison individuelle Ferme	Immeuble collectif	Autre
136	2	1

RESIDENCES PRINCIPALES - STATUTS D'OCCUPATION - 1999

Propriétaire	Locataire ou sous locataire	Logé gratuitement
107	27	5

I.4.2 Etat du parc de logements publics et privés

- **L'âge du parc :**

Les données de 1999 montrent que le parc des résidences principales est relativement ancien puisque 62 résidences principales ont été construites avant 1949 contre 102 après cette même date. Les constructions d'après guerre ont été régulières dans le temps.

RESIDENCES PRINCIPALES - DATE D'ACHEVEMENT - INSEE 1999

Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1981	1982 - 1989	1990 ou après
62	21	29	26	26

- **Le confort :**

Les résidences principales possèdent pour la plupart 4 ou 5 pièces ou plus. Ensuite on retrouve des logements ayant 3 pièces. Très peu de constructions possèdent 1 et 2 pièces (au total 9 logements).

1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus
0	9	19	40	71

Source INSEE 1999

Le confort n'est pas présent partout : certaines constructions (très peu : 3) offrent ni baignoire, ni douche.

WC intérieur au logement	Ni baignoire ni douche	Baignoire ou douche
133	3	136

Source INSEE 1999

95 constructions sont équipées d'un chauffage individuel, 44 ne possèdent pas de chauffage central.

Collectif	Individuel	Sans chauffage central
0	95	44

Source INSEE 1999

La majorité des résidences principales accueillent 2 voitures.

0 voiture	1 voiture	2 voitures ou plus
7	59	73

Source INSEE 1999

I.4.3 Fonctionnement du marché local du logement

La commune de DERCHIGNY GRAINCOURT traite 2 dossiers, par an, de permis de construire pour des habitations.

En 10 ans les services de la mairie ont traité 32 dossiers pour des constructions d'habitation.

I.5 Emploi

I.5.1 Population active

Au sens statistique est considérée comme inactive, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne ayant 16 ans ou plus qui n'est pas à la recherche d'un emploi et recensée par l'A.N.P.E., (retraité, scolaire, femme au foyer, jeune effectuant le service national, etc. ...).

DERCHIGNY GRAINCOURT comptait 22 chômeurs à la fin 2002, 14 étaient recensés en 1999. La population active est répartie suivant le tableau ci-dessous : on remarque un équilibre entre les femmes et les hommes et les tranches d'âge des 20 - 39 ans sont représentatives, pour les deux sexes.

POPULATION ACTIVE (sauf militaires du contingent) - ANNEE 1999

	ENSEMBLE	HOMMES	FEMMES
Dont 20 - 39 ans	100	49	51
Dont 40 - 59 ans	91	48	43
Dont 60 ans ou plus	2	1	1
TOTAL	194	98	96

Source INSEE 1999

La population active ayant un emploi est composée de :

- 98 hommes et 96 femmes,
- 22 personnes travaillent à DERCHIGNY,
- 161 habitants sont salariés et 19 non salariés.

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI - SALARIES

TOTAL	HOMMES	FEMMES
161	78	83

Source INSEE 1999

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI - NON SALARIES

TOTAL	HOMMES	FEMMES
19	15	4

Source INSEE 1999

TAUX D'ACTIVITE				
20-59 ans	20-39 ans		40-59 ans	
Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
88	89,1	87,9	94,1	81,1

Source INSEE 1999

I.5.2 Activité agricole

Les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il semble important d'insister sur les points suivants :

- de nombreuses activités agricoles qui provoquent des nuisances pour le voisinage sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (bâtiments d'élevage, carrières de craie, etc. ...). Ces activités se sont développées loin des habitations existantes. Pour éviter les problèmes de voisinage et ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation, il serait intéressant de repérer ces installations classées et toutes les activités provoquant des nuisances, de signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation, et de ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.
- De même, il est nécessaire de tenir compte des déplacements des engins agricoles lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones : mieux vaut assurer la continuité du trafic agricole par des voies suffisamment dimensionnées, ce qui permet parfois d'éviter aux agriculteurs d'emprunter les rues principales du village.

Le respect des ces principes devrait permettre d'éviter les problèmes de voisinage dans les prochaines années.

Enfin il est recommandé de veiller à ne pas urbaniser en aval des vallons ou vallées sèches susceptibles de donner lieu à des problèmes de ruissellement ou d'inondations en provenance des terres agricoles.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. tableaux joints en annexe du compte rendu). Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations, il convient de les protéger de la proximité de l'urbanisation, en appliquant le principe de réciprocité suivant :

« Tout projet d'implantation de nouvelle construction destinée à accueillir des personnes et tout projet de délimitation de zone d'habitat existant ou d'urbanisation future devront respecter un recul minimal par rapport aux constructions et installations d'élevage. ce recul devra être au moins équivalent à celui imposé aux constructions et installations d'élevage conformément à la réglementation qui leur est applicable; dans tous les cas, un recul maximal devra être recherché ».

Une enquête agricole a été réalisée, par la DRDAF, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Ainsi il reste 6 exploitations agricoles en activité sur DERCHIGNY GRAINCOURT, 4 en centre bourg et 2 excentrées.

Le recensement général agricole atteste d'une diminution de l'activité durant les 10 dernières années : en 1988, 18 exploitations en activité ; en 2000, 10 et en 2003, 6.

4 corps de ferme sont enclavés dans le centre bourg et 2 situés en dehors de l'urbanisation correspondant à la « Ferme de Vargemont » et « aux vergers de Derchigny ».

Ainsi 4 corps de ferme dans le centre bourg consacrés à l'élevage :

- a) **Mr FERMENT** est enclavé entre la RD 925 et le centre bourg. La succession est assurée il faut donc veiller à la préservation et l'extension de l'activité.
- b) **Mr DEPARIS** est situé à proximité de l'église et soumis à déclaration. Tout comme Mr FERMENT, la succession est assurée il faut donc veiller à la préservation et l'extension de l'activité. Son extension est possible sur l'arrière du corps de ferme.
- c) **Mr HEDOUX : La Ferme de Vargemont** est situé en dehors de la partie urbanisée, en secteur agricole. Aucune contrainte n'entrave la pérennité de l'activité.
- d) **Mr ROCHER**, situé dans le centre bourg à proximité de la mairie. Pas d'élevage recensé mais de la culture. Pas de succession, cessation « proche ». Aucune contrainte existante.
- e) **Mr BARY** est implanté en sortie de l'urbanisation, vers Sauchay et Ancourt. L'activité est cours de mise aux normes. Difficulté de développement dû au site.
- f) **Les vergers** : hameau de Derchigny. Pas de corps de ferme en activité, exploitation implantée dans un groupement d'habitat rural non agricole.

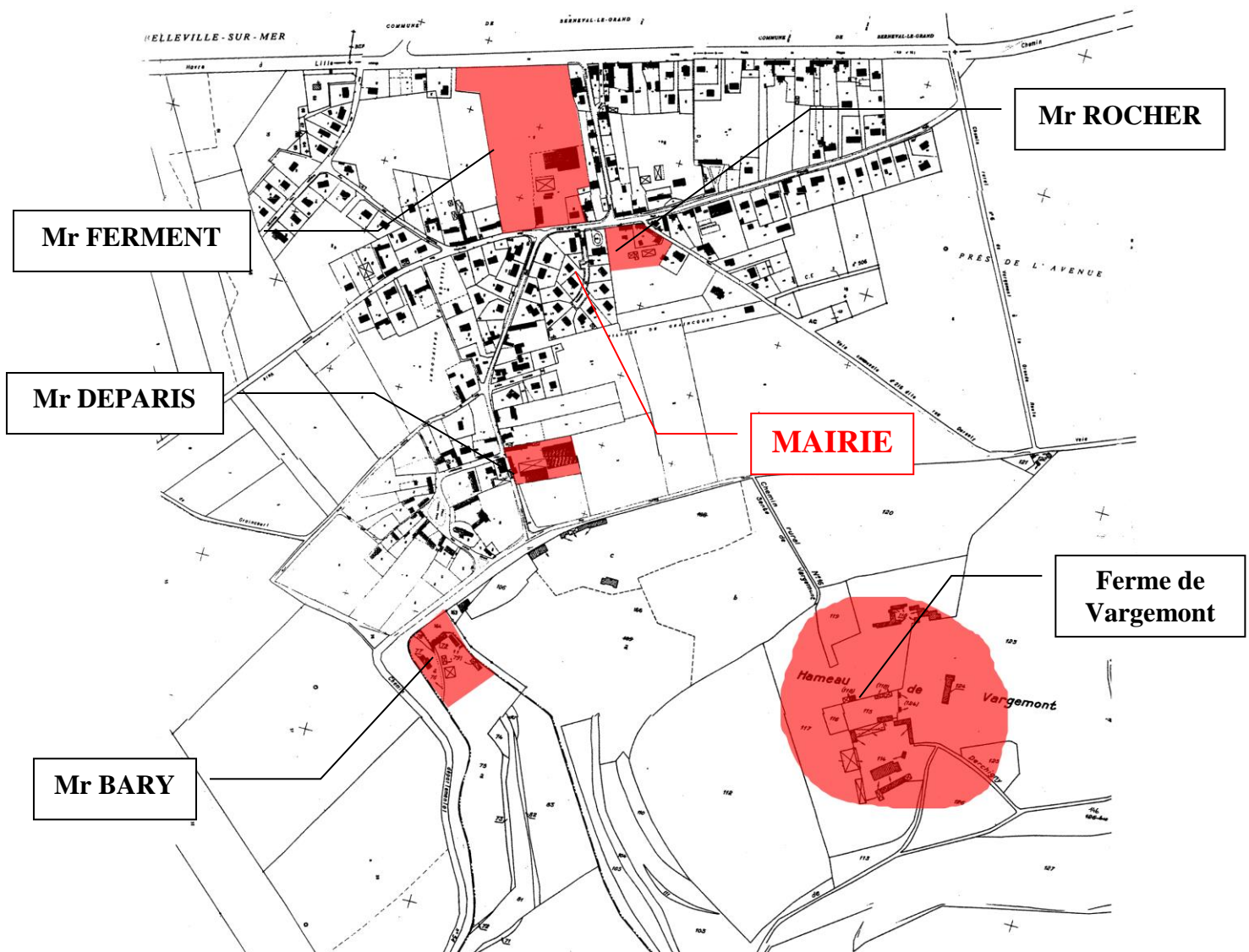
Les membres de la commission d'urbanisme de la commune s'interrogent sur la coexistence entre les bâtiments d'élevage et les habitations. Mr AVENEL, DRDAF, précise que des règles de recul sont à respecter par rapport aux tiers selon le type d'élevage.

Pour les activités soumises au règlement départemental sanitaire (RDS) ou soumises à déclaration, un recul de 50 m doit être respecté. Quant aux installations soumises à autorisation, 100 m doit être appliqué. La loi d'orientation agricole a instauré le principe de réciprocité : aucune nouvelle habitation dans ces périmètres de protection et vice versa.

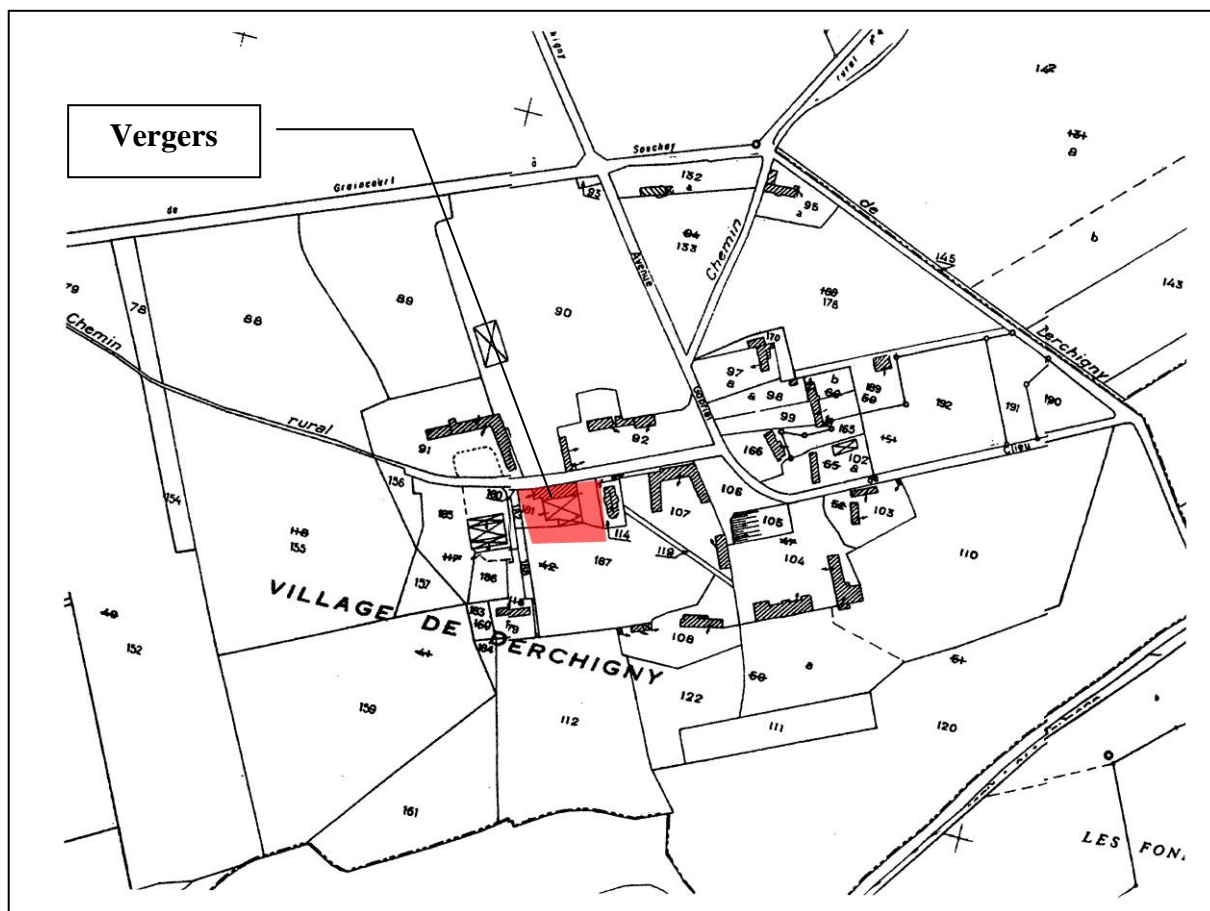
Ces contraintes sont surtout primordiales pour les corps de ferme enclavés dans le tissu bâti. Sur DERCHIGNY GRAINCOURT, les exploitations agricoles sont bien structurées et regroupées autour du corps de ferme.

Le recul de 50 m des bâtiments d'élevage peut être étendu à 100 m. Mr AVENEL précise que la commune peut étendre le périmètre de protection. L'un des objectifs de DERCHIGNY GRAINCOURT est le maintien et la préservation de l'outil agricole. Mr AVENEL indique que 50 m est le recul minimal mais l'éloignement maximal est préférable pour la préservation à long terme de l'activité agricole.

LOCALISATION DES CORPS DE FERME DANS LE CENTRE BOURG



LOCALISATION DES CORPS DE FERME SUR DERCHIGNY



I.5.3 Activités artisanales, commerciales et industrielles

On note sur la commune :

- un service ambulances,
- un garage automobile,
- un bar tabac,
- un menuisier,
- une pépinière,
- un entrepreneur agricole.

I.6 Les équipements publics

I.6.1 Les réseaux

- **Eau Potable et Assainissement**

L'eau potable et l'assainissement sont gérés par le Syndicat de Dieppe - Nord
L'assainissement collectif dessert le centre bourg de la commune, exceptées deux constructions en bordure de la RD 925.

- **Voirie**

La commune de DERCHIGNY GRAINCOURT est traversée dans un axe Est / Ouest par la route départementale n°925 allant du Havre à Lille. La RD n°54 rejoint la vallée de l'Eaulne. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux.

Dans les créations de lotissements, des voiries de desserte interne ont été réalisées et constituent un autre gabarit routier.

I.6.2 Cimetière

On compte deux cimetières sur la commune.

- le 1^{er} situé au pied de l'église : 103 sépultures sont « occupées », 1 reste « libre »,
- le 2nd est localisé sur le hameau de Derchigny : 31 sépulture sont « occupées » et 22 restent « libres ».

Aucun projet d'extension ou de travaux n'est prévu.

I.6.3 Autres équipements publics

Sur la commune, on note la présence de d'équipements publics tels que la mairie, l'église et la salle polyvalente.

- Enseignement

Il n'y a plus d'école à DERCHIGNY GRAINCOURT. La commune est en regroupement pédagogique intercommunal avec St Martin en Campagne. Les niveaux d'enseignement sont la maternelle et la primaire. 58 enfants sont scolarisés dans ce processus. 6 sont scolarisés en dehors.

- Transports scolaires

Les transports scolaires sont gérés par la Communauté de Communes du Petit Caux.

- Equipements sportifs

Aucun équipement sportif n'est recensé sur le territoire communal, excepté un terrain de pétanque.

- On note plusieurs associations sur le territoire communal :

- Cercle de l'amitié, Club des anciens,
- Anciens combattants,
- Amicale des anciens élèves. , comité des fêtes.

I.7 Les services et moyens de transport

I.7.1 Les services

Concernant les services tels que médecin et infirmière, bureau de poste, les habitants doivent se rendre sur les communes voisines. Comme précisé précédemment, on note 1 commerce dans le centre bourg : un bar-tabac.

- Ordures ménagères

C'est la communauté de communes du Petit Caux qui gère le ramassage des ordures ménagères. Il s'effectue 1 fois par semaine. Les déchets sont ensuite expédiés à l'usine de traitement d'Auquemesnil, propriété de la communauté de communes du Petit Caux

I.7.2 Les moyens de transports

Il existe un service de car sur le territoire communal (cars CNA et Denis).

I.8 L'animation et les possibilités de loisirs

DERCHIGNY GRAINCOURT ne possède aucun espace permettant aux jeunes de pratiquer différentes activités sportives : en effet l'intercommunalité a permis de créer des complexes sportifs et ludiques sur les communes voisines et limitrophes de la commune.

A part ses activités délocalisées, on trouve plusieurs associations ouvertes pour tous les âges.

De plus, le caractère végétal de la commune fait que DERCHIGNY possède un potentiel touristique intéressant : existence de bois, etc. Des chemins de randonnée permettent de découvrir le site.

SYNTHESE

Hypothèses de croissance pour les dix ans à venir

- La croissance envisagée est une croissance moyenne de 2 à 3 habitations par an soit une vingtaine de logements nouveaux d'ici 10 ans. La capacité d'accueil serait d'environ 60 habitants.
 - La population totale n'en serait pas augmentée d'autant car il faut tenir compte des éventuels départs hors de la commune, du mouvement naturel et de l'occupation de certains logements par des personnes habitant déjà DERCHIGNY GRAINCOURT.
 - La population serait donc portée à 520 habitants environ en l'an 2 014. Cette hypothèse suppose que la commune de DERCHIGNY doit fixer sa population actuelle et attirer une clientèle nouvelle par des mesures visant à développer un cadre de vie agréable et à favoriser des activités de services ainsi que les équipements sur le territoire.
 - 22 habitants trouvent un emploi dans la commune. Ce taux devrait être augmenté d'ici les années 2 014, ce qui correspondrait à la création d'emplois dans la même période.
-

II.1 Analyse des paysages naturels et bâtis

II.1.1 Le climat

Le climat est de type océanique c'est-à-dire tempéré et humide. La commune est située dans un secteur moyennement arrosé du département (- 800 mm / an). L'amplitude de variation saisonnière de la température augmente de la côte vers l'intérieur des terres mais la moyenne annuelle est relativement uniforme et stable sur une longue période. Elle se situe autour de 10,5° C.

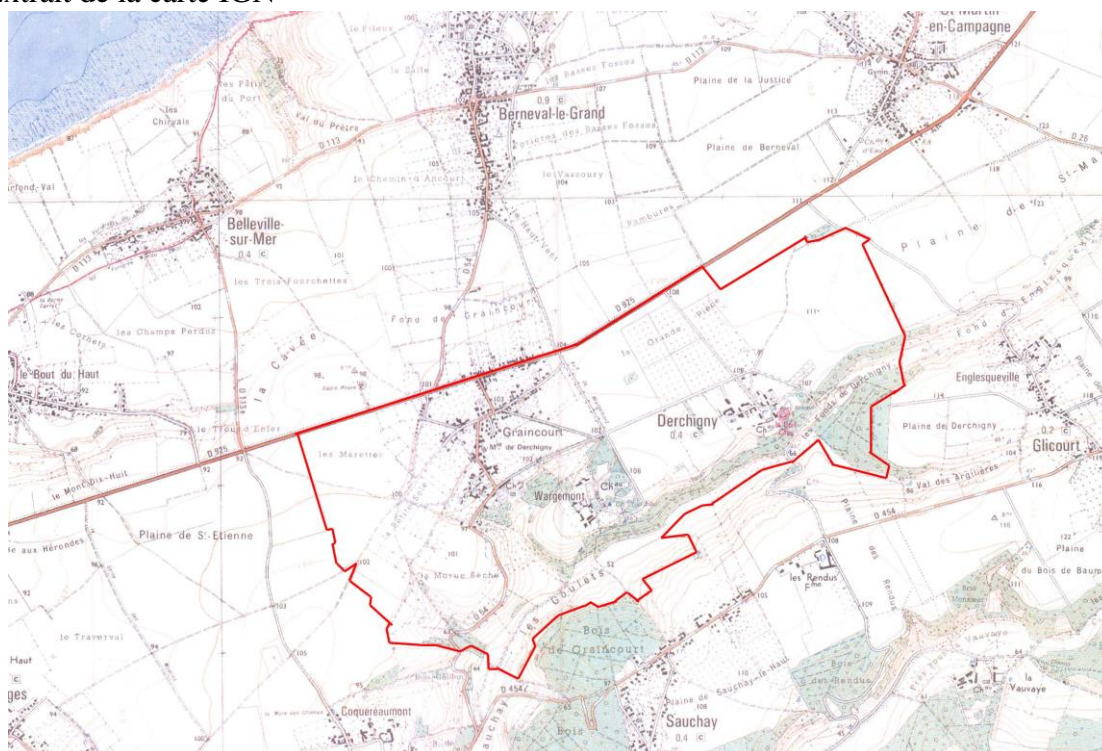
II.1.2 Le relief, la géologie

DERCHIGNY GRAINCOURT présente un relief de plateau situé à une altitude d'environ 100 mètres, sur la frange de la route départementale n°925. Ensuite, en repartant vers la vallée de l'Eaulne, le relief est accidenté et s'élève à environ une 60aine de mètre d'altitude.

La commune est assez simple à percevoir. Autour des hameaux de vastes plaines de culture et vergers s'étendent de part et d'autre des axes routiers. Les zones urbanisées présentent un aspect plus fermé dû à la présence de végétaux qui les cachent de la vue. Le paysage communal se compose de champs, pâtures, etc. ...

CARTE DU RELIEF

Extrait de la carte IGN



II.1.3 Aptitude des sols à l'assainissement individuel

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé:

« *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

La carte communale reprend dans le rapport de présentation les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets.

La carte communale devra prendre en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. Il devra permettre de fixer les contraintes que la commune peut imposer aux riverains pour l'assainissement.

L'élaboration de la carte communale est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

L'assainissement est géré par le Syndicat de Dieppe - Nord.

L'assainissement collectif dessert le centre bourg de la commune, exceptées deux constructions en bordure de la RD 925.

II.1.4 Le bourg - Approche visuelle

QUALITE DES ENTREES DE LA COMMUNE

En venant de DIEPPE par la route départementale n°925

Une silhouette végétale signale la présence d'une urbanisation : DERCHIGNY GRAINCOURT est protégée derrière une ceinture végétale.

Ce principe est caractéristique des communes ayant un relief de fond de vallée :

- les terres cultivées,
- la ceinture végétale,
- l'urbanisation.



En s'approchant de cet horizon végétal, on aperçoit quelques constructions parmi les alignements d'arbres. La 1^{ère} impression de DERCHIGNY GRAINCOURT est une commune avec un certain intérêt paysager à préserver.

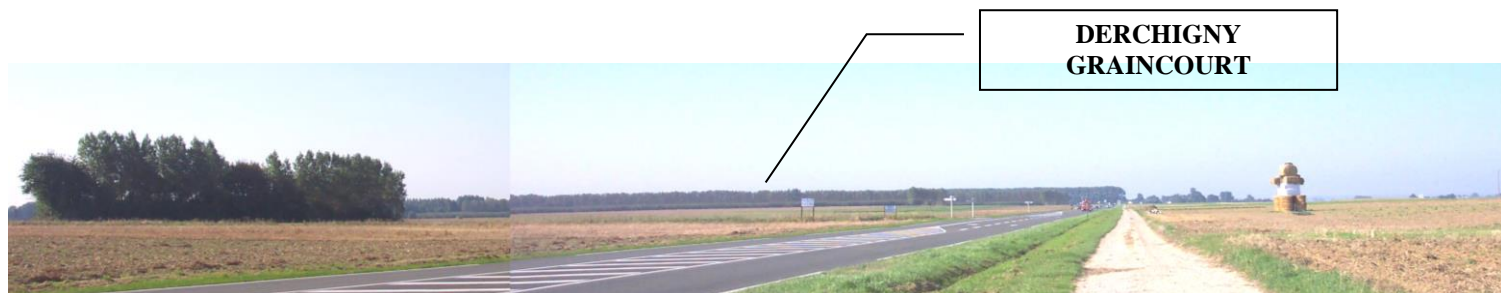


BERNEVAL LE GRAND

DERCHIGNY GRAINCOURT

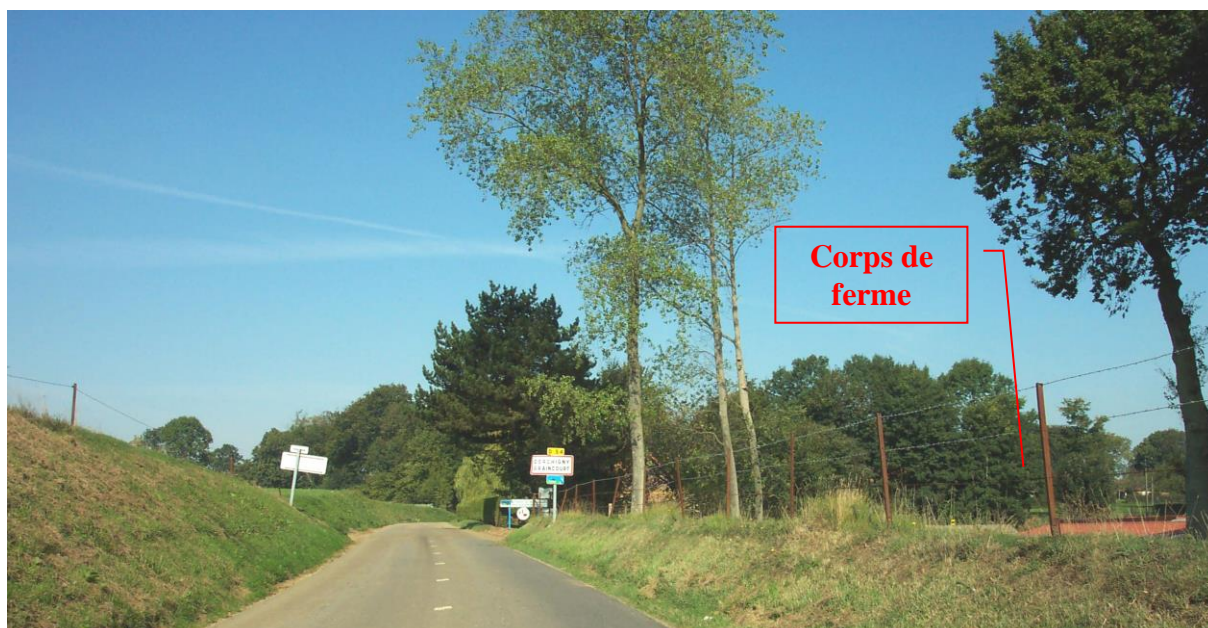
En venant de EU par la route départementale n° 925

Même constat, un horizon végétal signale la présence de DERCHIGNY GRAINCOURT. Cette caractéristique devra être préservée dans la carte communale. La route départementale est bordée de terres cultivées.



En venant de SAUCHAY

L'entrée de la commune est végétale : relief accidenté, haies, arbres, talus plantés, pâturages. Un corps de ferme en activité annonce l'urbanisation.



Vue sur le hameau de Vargemont



Vue sur le centre bourg depuis le hameau de Vargemont



II.1.5 Les grandes formations végétales

La commune de DERCHIGNY GRAINCOURT est riche en éléments naturels, présents à la fois sur l'ensemble du territoire communal et dans le tissu bâti. Au pourtour de l'urbanisation, mais également à l'intérieur du village et des hameaux, on retrouve des pâtures, des jardins potagers ou d'agrément, etc. On dénombre également quelques alignements d'arbres le long des cours d'eau et au pourtour de l'urbanisation, jouant ainsi le rôle de brise-vent. De nombreuses haies bocagères soulignent les voiries, ceinturent les parcelles et limitent le ruissellement depuis le coteau.

Plusieurs grandes formations végétales sont à signaler sur le territoire communal.

Inscription du territoire dans le site naturel

Située à la fois sur le plateau et sur le coteau de la vallée de l'Eaulne, la commune de DERCHIGNY GRAINCOURT offre un relief caractérisé par des bois et des pâturages. Le territoire communal se répartit sur environ 475 hectares, l'élément végétal est important dans les zones bâties.

Les pâturages s'étendent parmi l'urbanisation, créant ainsi des dents creuses, pouvant être préservées ou urbanisées. Le village occupe un espace linéaire le long d'une voie principale : le centre bourg est traversé par la RD 925.

On constate la présence de plusieurs bois et formations végétales sur le territoire de DERCHIGNY GRAINCOURT.



En descendant sur la vallée de l'Eaulne

A l'intérieur du village, on constate que l'élément végétal se développe aussi bien dans les jardins privés que dans les espaces publics. Les habitations se noient dans la végétation et les espaces publics sont aménagés d'arbustes d'espèces locales. La cime des arbres dessine le contour de DERCHIGNY GRAINCOURT. Il est primordial de préserver cet élément naturel constituant de l'extérieur et de l'intérieur l'image du village.

De nombreux alignements d'arbres de haut jet ainsi que des haies champêtres prennent place parmi l'urbanisation. Le reste du territoire communal est occupé par des pâturages et des terres cultivées.





Des équipements publics créent l'espace : talus aménagés, mare, etc. ...

Plusieurs dents creuses occupent l'espace linéaire le long des voiries communales. Elles jouxtent des habitations.

Des amorces de voirie ont également été prévues dans le cadre de lotissement. Des extensions sous forme de tranche sont donc réalisables.

L'urbanisation est entièrement cernée par la végétation depuis l'intérieur du village comme de l'extérieur. On constate donc que pour les différentes entrées du village mais aussi pour l'aspect intérieur du bourg, la végétation spontanée (arbres et haies), la ceinture des prairies, les pratiques du jardinage potager ou d'agrément, participent à l'intérêt du paysage et de l'image de DERCHIGNY GRAINCOURT.

II.1.6 L'occupation du sol

DERCHIGNY GRAINCOURT est constituée d'un centre bourg et de 2 hameaux : le hameau de Vargemont et le village de Derchigny.

- le village de DERCHIGNY GRAINCOURT, composé de maisons d'habitations, d'équipements publics et de quelques commerces.
- Le hameau de Vargemont, composé d'un corps de ferme.
- Le village de Derchigny, accueillant des habitations, une pépinière et un futur équipement culturel, dans le cadre de la communauté de communes du Petit Caux.

- **Les voies de communication et le site**

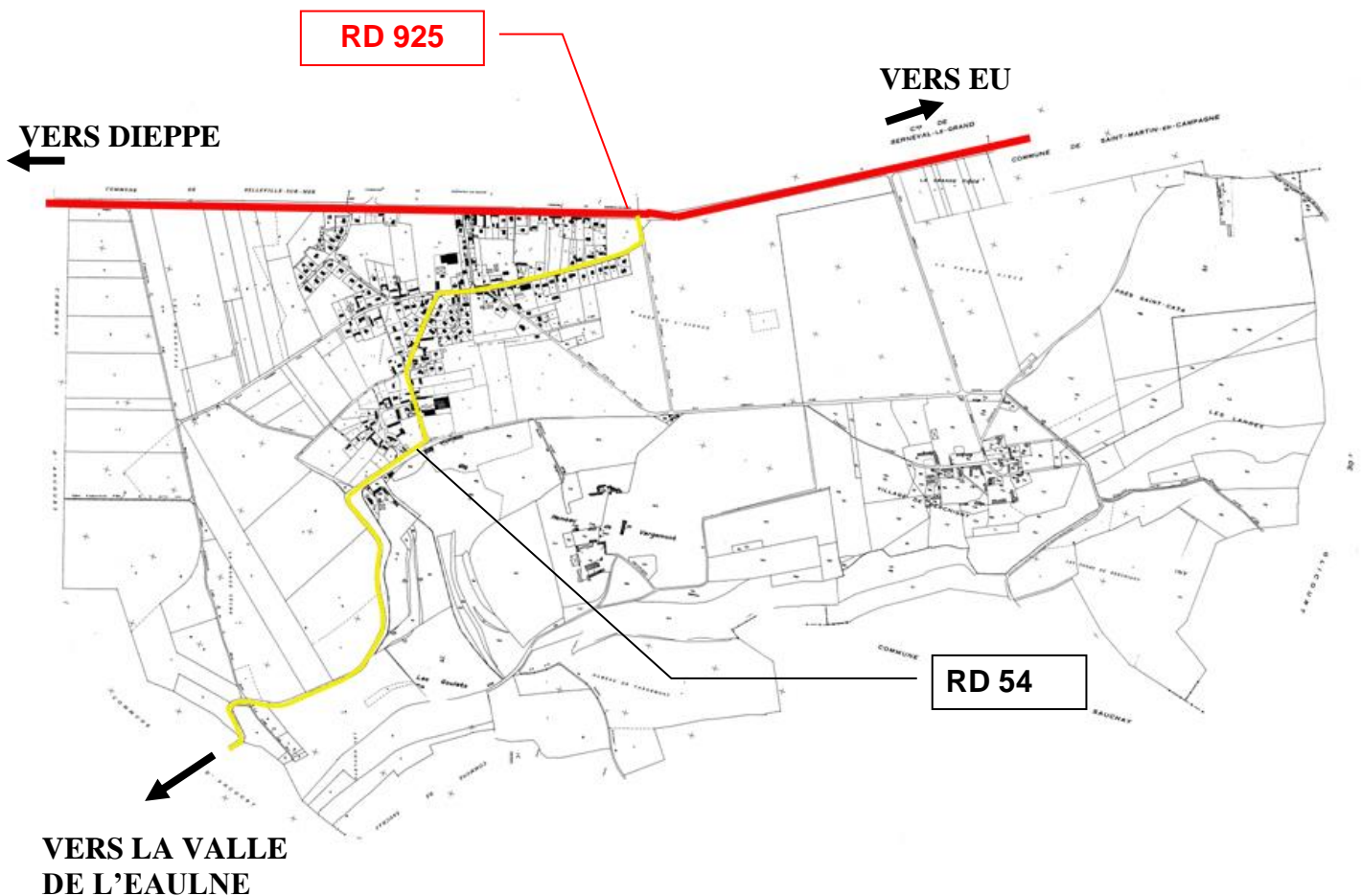
De nombreuses voies marquent le territoire communal de DERCHIGNY GRAINCOURT. Elles sont plus ou moins importantes selon le trafic.

La commune est traversée dans un axe Est / Ouest par la route départementale n°925 allant du Havre à Lille. Elle longe le centre bourg et crée la limite administrative entre Derchigny Graincourt et Berneval le Grand.

La RD n°54 rejoint la vallée de l'Eaulne. Elle traverse le centre bourg.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux.

PLAN DES RESEAUX



II.1.7 Analyse spatiale de l'agglomération

- **L'urbanisation du territoire**

A DERCHIGNY GRAINCOURT, le bâti ancien s'étire le long des voies en laissant de larges possibilités de construction dans les « dents creuses ». De nombreux espaces libres interstitiels sont disponibles à l'accueil d'aménagements en cœur d'îlots. Des zones pavillonnaires se sont développées à proximité de l'urbanisation existante, laissant tout de même de grands espaces verts naturels.

- **Le parcellaire contraste**

Les rues anciennes sont caractérisées par un habitat dense et continu qui occupe un parcellaire étroit et profond. Le fond de vallée au pourtour du centre bourg possède une trame parcellaire lâche de grandes cultures et pâturages. Dans le village, quelques parcelles les plus vastes sont peu à peu découpées en unités géométriques systématiques propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains.

- **La morphologie**

Mise à part la construction des maisons individuelles les plus récentes, DERCHIGNY GRAINCOURT présente une organisation du bâti traditionnelle dans la région.

Les constructions les plus anciennes sont édifiées à l'alignement de la voie avec d'anciennes fermes, réhabilitées en habitation, à cour centrale carrée avec pignons sur rue.

En revanche, de part et d'autre de l'urbanisation, la taille des parcelles s'agrandit pour devenir franchement vaste immédiatement aux abords de l'espace urbanisé. Le reste du territoire communal possède une trame parcellaire lâche de grande culture et pâturage.

- **La trame viaire**

La trame viaire communale, dans ses sections urbanisées, est de trois types :

- Le premier type correspond à la traversée des routes départementales n°925 et 54. Il conviendra pour des raisons de sécurité mais également pour assurer une bonne qualité de service sur ces axes, de ne pas créer de nouvelles zones constructibles uniquement accessibles à partir de cette voie.
- La seconde correspond aux voies communales anciennes à faible gabarit inadaptées aux conditions de circulation actuelles.
- Le troisième type de voies, concernant les lotissements, ne soulève pas de remarque particulière. En effet le gabarit et le tracé de la chaussée ont été conçus en fonction du projet d'urbanisation. Cette image de la voirie est toute systématique et banalisant de l'espace public.

Le long des voies secondaires et rurales, des clôtures végétales contribuent à créer un espace paysager de qualité. Les voies marquent la rupture entre des espaces urbanisés et des espaces encore vierges de construction servant de pâturage ou à la culture.

Les rues, elles aussi, contribuent à l'image de la commune:

- rues végétales : haies, clôtures, constructions en retrait,
- et rues minérales : alignement des constructions par rapport à la voie publique, pignon.



II.1.8 Le patrimoine bâti et archéologique

Le bâti ancien

Outre un bâti ancien, on retrouve également un monument historique ainsi qu'un site protégé sur le territoire communal de DERCHIGNY GRAINCOURT. Les cartes de zonage sont joints dans les pages suivantes.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front à rue,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,
- les principaux matériaux sont la brique, le silex et l'ardoise.

Le capital architectural ancien est important en quantité et en qualité. De nombreuses constructions en briques, colombages ou silex méritent d'être sauvegardées. Les habitations sont implantées en front à rue, certaines sont alignées à la voie publique par leur pignon.

Le gabarit des hauteurs des constructions anciennes se compose d'un rez-de-chaussée plus un comble aménageable.



Bâti ancien implanté en front à rue, à l'alignement de la voie publique. Certaines constructions anciennes sont implantées en retrait générant ainsi une cour minérale.



Le pignon et les clôtures minérales peuvent également continuer le front bâti.

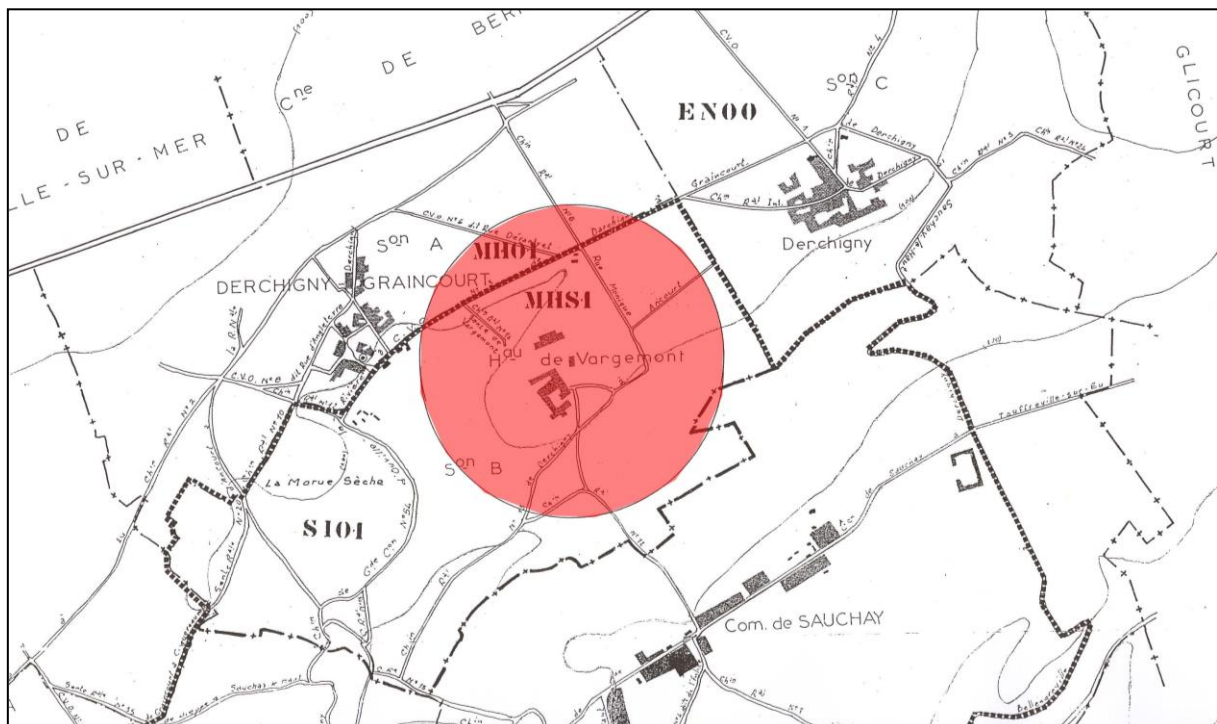
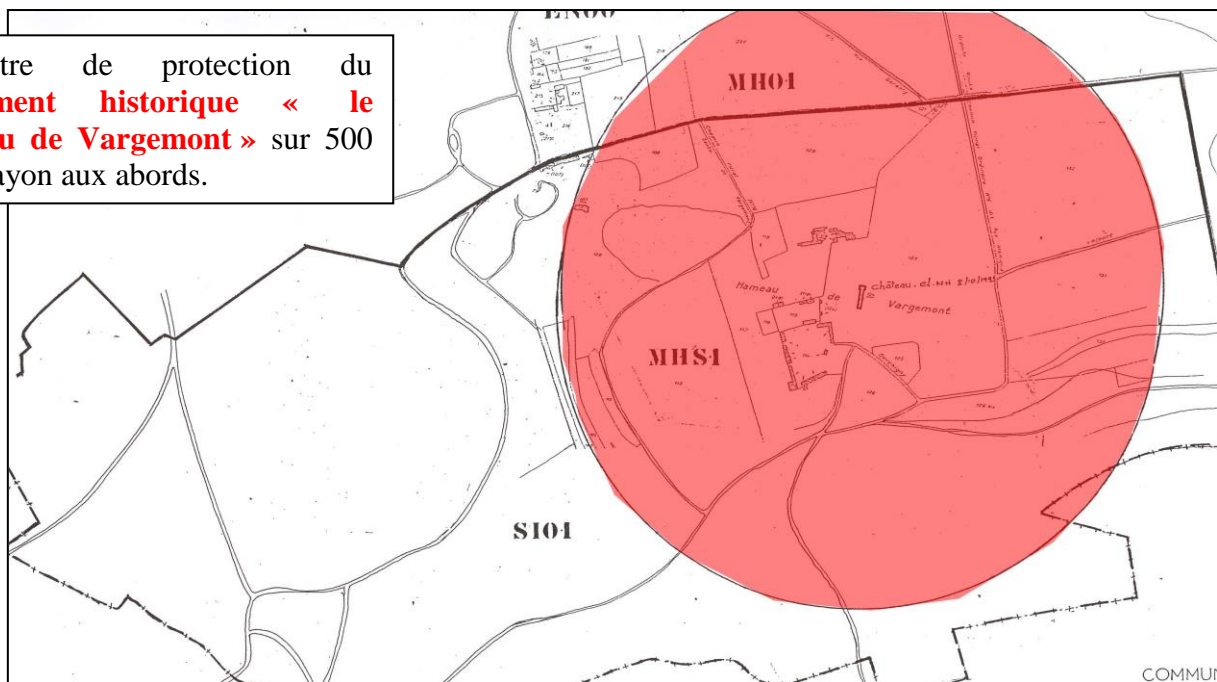
Les matériaux le plus fréquemment rencontrés sont la brique, le torchis, le silex et le colombage.

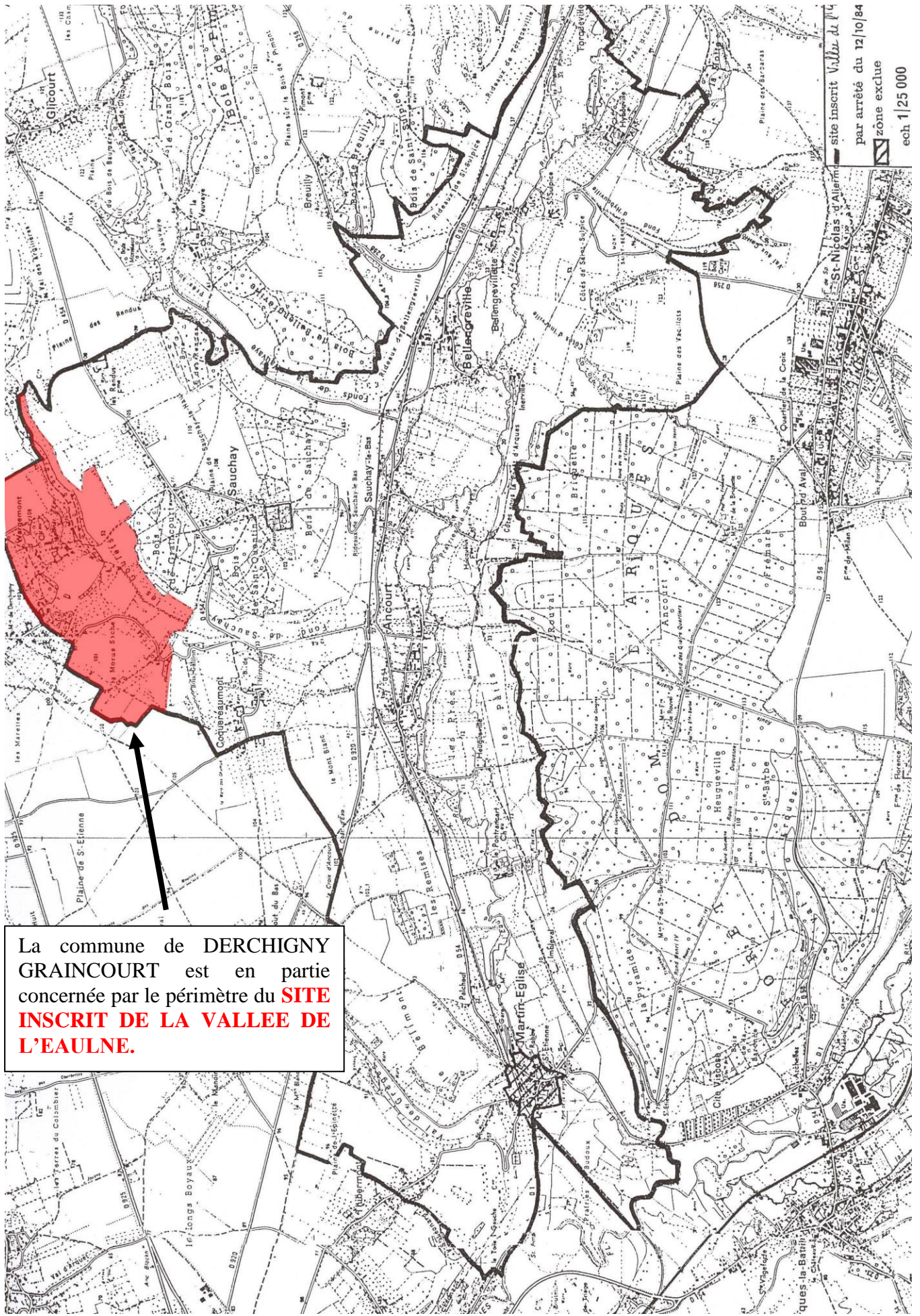
La commune de DERCHIGNY GRAINCOURT est riche en éléments architecturaux. Ainsi on retrouve le château de Vargemont, classé Monument Historique, comprenant :

1. la salle à manger, en totalité, avec son décor, y compris deux panneaux peints par Renoir : « la chasse d'Eté » et « la chasse d'Automne », à l'exclusion de la copie du panneau peint dans la bibliothèque, située sur la parcelle n°124, section B du cadastre. (CL. MH. 8 octobre 1993)
2. le rez-de-chaussée avec son décor, en totalité, à l'exclusion de la copie du panneau peint dans la bibliothèque du château de Vargemont, situé sur la parcelle n°124, section B du cadastre. (Inv. MH. 26 Juin 1986)

Il est également à noter l'inscription de DERCHIGNY GRAINCOURT dans le site inscrit de la vallée de l'Eaulne.

Périmètre de protection du monument historique « le château de Vargemont » sur 500 m de rayon aux abords.





La commune de DERCHIGNY
GRAINCOURT est en partie
concernée par le périmètre du **SITE
INSCRIT DE LA VALLEE DE
L'E**.

site inscrit VALLE DE L'E
par arrêté du 12/10/84
zone exclue
ech 1/25 000

Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant dans les zones urbanisées récentes.

La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante.



Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.



En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles :

- le centre bourg et le hameau témoins du patrimoine architectural,
- et quelques parcelles et opérations d'aménagement à l'aspect plus aéré.

- Le patrimoine archéologique

Les sites sont protégés par la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980 (Article 257-1 du code pénal) : « *Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement : soit détruit, abattu, mutilé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques* ».

DERCHIGNY GRAINCOURT se situe dans un secteur encore mal documenté dans le domaine archéologique. Néanmoins, des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique communale.

En effet, les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par la loi validée du 17 Septembre 1941 (titre III). Les textes indiquent en substance que « *Toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Haute Normandie (Service régional de l'Archéologie), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional.*

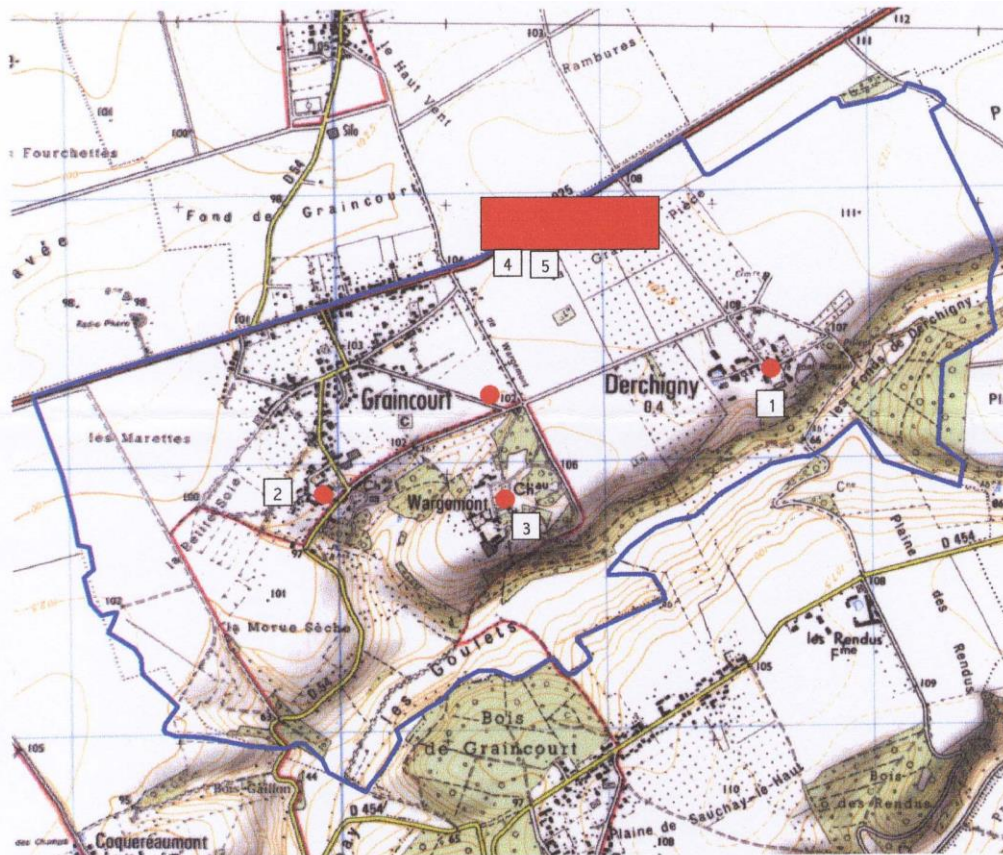
A titre d'information, la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 Janvier 2002 ont modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme.

A ce titre tous les projets de lotissement, des Zones d'Aménagement Concerté, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'archéologie). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Le service régional de l'archéologique de Haute Normandie a transmis une liste ainsi que la localisation des sites archéologiques.

Ainsi 8 sites ont été recensés sur DERCHIGNY GRAINCOURT et repris sur un plan joint page suivante.

DONNEES ARCHEOLOGIQUES



IGN SCAN 25R

Cartographie SRA Haute-Normandie - données au 3/10/03

1/25000

N°	Nom du site	lieu-dit	Interprétation	Chronologie	Observations
1	Eglise Saint Martin		église	Moyen âge	
2	Eglise Saint Valéry	Graincourt	église	Moyen âge	
3		Wargemont	château fort	Moyen âge	
4		la Grande Pièce	occupation	Age du fer	
5		La Grande Pièce	occupation	Gallo-romain	
6		Les Marettes	mobilier	Gallo-romain	Non localisé
7	Saint Cathald		léproserie	Moyen âge	Non localisé
8		bord D925	Dépôt monétaire	Gallo-romain	Non localisé

II.2 La faune et la flore

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine, sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

II.2.1 Préservation de la qualité des paysages

De nos jours, l'impact d'un grand nombre d'aménagements ou de constructions s'avère négatif : implantations douteuses, volumes bâtis hors d'échelle en regard du paysage, mauvaise qualité des finitions... C'est le non-respect du caractère des lieux (topographie, histoire, échelle, couleurs, matériaux, végétation...) qui est à l'origine de l'altération profonde de nos paysages.

Afin de développer une véritable prise en compte paysagère, DERCHIGNY GRAINCOURT a réalisé un diagnostic du paysage, qui permet d'identifier et de protéger le patrimoine végétal de la commune.

Ainsi apparaissent dans le rapport de présentation, les éléments significatifs du paysage de DERCHIGNY GRAINCOURT, page 22.

Suite à la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, DERCHIGNY GRAINCOURT a également recensé les éléments naturels paysagers et contribuant à limiter le ruissellement. Un plan a été réalisé et sera soumis à enquête publique, conjointement à celle de la carte communale.

II.2.2 Le patrimoine naturel

Il s'agit d'identifier et de localiser les éléments du paysage à protéger ou à mettre en valeur sur des critères d'ordre esthétique, historique ou écologique. Cependant la carte communale ne peut les classer au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, contrairement aux plans locaux d'urbanisme.

Aussi, comme précisé ci-dessus, un diagnostic végétal, traduit dans le rapport de présentation a été réalisé et permet d'indiquer dans la carte communale la richesse végétale de la commune et de sensibiliser ses habitants.

II.2.3 ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Elles sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

- les ZNIEFF de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les ZNIEFF de type II correspondant à de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

D'après les données de la Direction de l'Environnement (DIREN), on ne compte aucune ZNIEFF sur la commune de DERCHIGNY GRAINCOURT.

II.2.5 NATURA 2000

Toujours d'après les données de la Direction de l'Environnement (DIREN), DERCHIGNY GRAINCOURT n'est pas concernée par une zone NATURA 2000.

II.2.6 Site inscrit

Comme indiqué précisément, DERCHIGNY GRAINCOURT est partiellement couverte par un site inscrit par arrêté ministériel du 12 octobre 1984 « Vallée de l'Eaulne », dont le plan du périmètre est repris page 30.

II.3 Les risques

En application de l'article L. 121-1-3 du code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

II.3.1 Les risques naturels

Mme ALEXANDRE du Syndicat de Bassin Versant de l'Eaulne informe le groupe de travail qu'il existe deux études en cours sur la commune de DERCHIGNY. On note 2 talwegs sur le territoire communal et 4 mares, intégrées dans la carte communale sous la forme « d'éléments remarquables à protéger ». Aucune habitation n'a été inondée.

a) Les inondations par ruissellement

Un bilan hydrologique a été réalisé par le Syndicat de Bassin Versant de l'Eaulne en partenariat avec l'AREAS, et est annexé à la carte communale, en fin de rapport. L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Le bilan du syndicat de bassin versant de l'Eaulne consiste en une cartographie des secteurs à risques de ruissellement, les passages d'eau. Il détermine les drains principaux ainsi que les secteurs d'expansion des eaux et fait état de risques en cas de fortes pluies. Il est ainsi proposé des actions préventives.

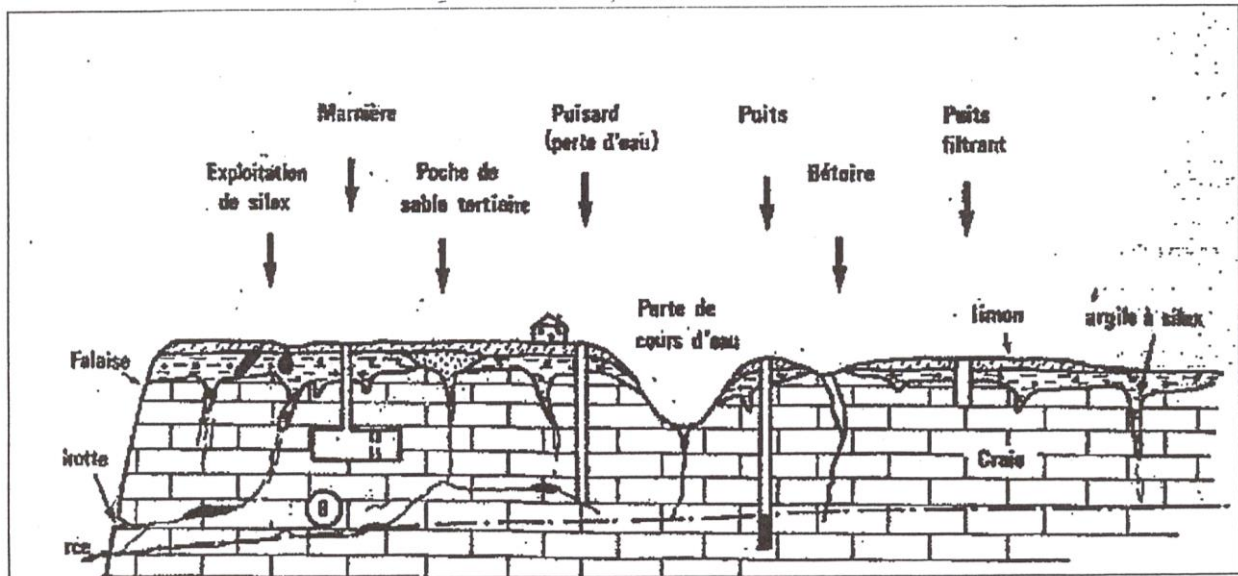
b) Les marnières

La connaissance des cavités souterraines et marnières : article 159 de la loi de démocratie de proximité du 27 Janvier 2002

La loi de démocratie de proximité demande à ce que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Cette obligation complète ainsi les principes définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui impose aux documents d'urbanisme une prévention des risques naturels prévisibles.

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine. Un schéma explicatif relatif aux différents types de cavités souterraines est reproduit ci-dessous.



En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) sous l'autorité de la Préfecture a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine Maritime est de l'ordre de 80 000.

Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissements, effondrement, informations locales).

Les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 (notamment les registres déclaratifs entre 1888 et 1911) constituent des sources pour la localisation des marnières.

Il existe des cavités souterraines sur DERCHIGNY GRAINCOURT. Elles ont été recensées sur un plan joint en annexe de ce rapport de présentation. Certains terrains accueillent plusieurs cavités souterraines.

II.3.2 Les risques technologiques

Il n'existe aucun risque technologique sur DERCHIGNY GRAINCOURT.

SYNTHESE

Les atouts de DERCHIGNY GRAI NCOURT résident dans:

- une croissance constante de la population, depuis 1982,
- une population jeune : 59% de celle-ci a moins de 39 ans,
- une bonne proportion d'actifs des deux sexes,
- un rythme de construction constant, de nombreuses demandes,
- une proximité avec l'agglomération dieppoise et la Vallée de la Bresle,
- un cadre naturel, paysager et rural.

Les caractères traditionnels des paysages et du bâti du bourg s'intègrent pour ne laisser de DERCHIGNY GRAINCOURT que l'image d'un village traditionnel.

Il est évident que les étapes à venir du développement devront être l'occasion de densifier l'habitat en se limitant aux sections de voies communales déjà urbanisées mais également de favoriser l'extension mais aussi voire l'extension et l'implantation de services, gages de vitalité et de croissance pour une commune.

Des opérations de type lotissement pourront être envisagées en tenant compte des avantages que présente un bouclage de la voirie.

La définition des objectifs de la carte communale doit prendre fortement en compte l'ensemble des éléments évoqués dans ces deux précédents chapitres.

III.1 Perspectives d'évolution des parties urbanisées et objectifs d'aménagement

III.1.1 Les documents d'urbanisme antérieurs

- Le territoire de la commune de DERCHIGNY GRAINCOURT n'est couvert par aucun document d'urbanisme. Une carte communale avait été établie mais devenue caduque. Le règlement national d'urbanisme s'applique donc.
- Par délibération, le conseil municipal de la commune a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire.

La CARTE COMMUNALE constitue un guide qui lie les collectivités qui l'ont élaborée conjointement et approuvée officiellement. Elle constitue une règle du jeu que les collectivités, parties prenantes, se sont données à elle-même. Elle est opposable aux tiers.

Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant, dans le cadre de ses compétences, du patrimoine commun de la nation que constitue le territoire français et doit viser à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport, répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources (article L.110 du Code de l'Urbanisme).

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme :

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins en déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages, naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature, et, d'autre part de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ».

Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111.1 du Code de l'Urbanisme.

III.1.2 Les objectifs communaux

- La commune de DERCHIGNY GRAINCOURT comptait 416 habitants en 1999 et 463 en 2003. Depuis le recensement de l'année 1999, la population a augmenté : 50 habitants en 4 ans.
- Suite à de nombreuses demandes, du fait de la proximité avec la région dieppoise, la commune souhaite trouver des terrains à construire. Elle ne possède aucun terrain communal disponible pour ce genre d'opérations.
- Le projet de carte communale reprend donc des objectifs communaux axés sur l'accueil d'habitat.
- Des terrains sont disponibles sur la partie Sud / Ouest du territoire communal. Des lotissements ont déjà été construits et des amorces de voiries prévues pour des extensions futures.
- Concernant le Château de Derchigny, un projet est à l'étude concernant la création d'un centre aéré, dans le cadre de la Communauté de Communes du Petit Caux. La carte communale doit donc veiller à ce que le projet soit réalisable.
- Concernant les activités artisanales, industrielles, commerciales, etc. ... DERCHIGNY accueille plusieurs artisans. D'autres implantations ne sont pas prévues et sont désormais sous la compétence de la Communauté de Communes du Petit Caux.
- Ces objectifs de développement se feront en liaison avec plusieurs thèmes :
 - Préserver les espaces naturels : bois, alignements d'arbres, haies champêtres, ...
 - Préserver les activités agricoles,
 - Prendre en compte les risques tels que les phénomènes d'inondations et glissements de terrains.
- L'élaboration de la carte communale a également été l'occasion de réfléchir de manière approfondie sur le territoire communal.

Le groupe de travail, dans le respect de la volonté communale a ainsi pu dégager les perspectives de développement de la commune :

1. **Gestion cohérente du développement du centre bourg, en terme d'habitat** : La commune souhaite centrer, densifier son urbanisation autour de l'existant, en permettant la construction des dents creuses, des terrains vierges situés à l'intérieur du centre bourg.
2. **Dégager des zones d'extension pour l'habitat**, dans le prolongement des secteurs déjà existants dans le centre bourg.
3. **Conforter un pôle d'urbanisation et accueillir un équipement intercommunal**, situé en dehors du centre bourg : le village de Derchigny.
4. **Protection des zones agricoles**, il existe à l'heure actuelle plusieurs exploitations agricoles. Un recensement des bâtiments d'élevage a été réalisé par la DRDAF afin d'appliquer des périmètres d'éloignement et de respecter le principe de réciprocité concernant la construction de nouveaux bâtiments d'élevage par rapport aux tiers afin d'éviter toute nuisance.

5. **Protection des espaces naturels remarquables** : préserver les espaces naturels : bois, bosquets, alignements d'arbres, haies champêtres, etc. ...
6. **Prévention des risques naturels** : Inondations et cavités souterraines.

III.1.3 Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire

- **Sécurité routière**

Plusieurs routes départementales traversent le territoire communal. La route départementale n°925 est une voie classée à grande circulation.

- **Sites archéologiques**

La présence de sites archéologiques remarquables sur la commune est à prendre en compte lors de l'élaboration de projets d'aménagement car il s'agit de zones pouvant être conservées comme patrimoine archéologique. Le maître d'ouvrage doit présenter les plans de son projet au service régional de l'archéologie pour s'assurer de l'absence de site archéologique avant le début des travaux (cf. page 33).

- **Exploitations agricoles**

Les périmètres d'éloignement devront être respectés par rapport aux bâtiments d'élevage : 50 ou 100 m selon le type d'occupation, voir PARTIE I.

III.1.4 Découpage en secteurs

Le zonage comprend deux types de secteurs :

- **Le secteur constructible** : reprenant la zone urbaine (SU), les zones d'extension (SU),
- **Le secteur inconstructible** : reprenant les zones agricoles, les zones de protection naturelle, les zones de risques (SN).

A - LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SU et reprend :

- **la zone urbaine**

Elle recouvre les terrains proches du centre et / ou inscrits dans les hameaux et bien desservis par la voirie et les réseaux divers. Elle constitue la zone d'accueil privilégiée des constructions nouvelles et des lotissements.

- **les zones d'extension**

Elles recouvrent des terrains localisés en périphérie du centre bourg et des hameaux particulièrement aptes à recevoir des constructions nouvelles et des lotissements.

Il est nécessaire également de veiller à ce que les lotissements ainsi autorisables ne compromettent pas la cohérence de l'urbanisation ultérieure du reste de la zone : enclavement des terrains du fait d'une division linéaire en bordure de voie, nouveaux réseaux insuffisants pour desservir le reste de la zone....

De ce fait, il est recommandé d'établir un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone, contenant les éléments suivants :

- schéma d'organisation de l'ensemble de la zone indiquant la voirie primaire et la répartition des zones de logements,
- justification des liaisons et des points de raccordement retenus,
- chiffre de population à desservir au stade final,
- répartition des espaces verts et des équipements publics éventuels,
- raccordement aux réseaux :
 - capacité de desserte
 - point de raccordement
 - sections des canalisations et des conducteurs
 - bouclage éventuellement possible
 - importance et localisation des postes de transformation EDF
 - évacuation des eaux de ruissellement (une ou plusieurs directions)
 - étapes ultérieures d'urbanisation envisagées

B - LE SECTEUR INCONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SN et reprend :

- **La zone agricole**

Elle recouvre les espaces naturels dont la vocation agricole ou forestière doit être conservée. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas servir de supports à une urbanisation (même dispersée) compromettant cette vocation.

La dispersion d'habitations dans ces espaces y constitue en effet un obstacle à l'exploitation agricole ou forestière (parcelles irrégulières difficiles à travailler; corps de ferme séparés de ses herbages obligeant les animaux à transiter dangereusement par la route, etc....) ou à un éventuel remembrement ultérieur. Par ailleurs, les activités agricoles ou forestières sont susceptibles d'engendrer des bruits ou des odeurs qui constituent des sources de nuisances.

Les installations nuisantes qu'il convient d'éloigner des zones constructibles peuvent exceptionnellement y être autorisées en dehors des espaces boisés à condition :

- de ne pas compromettre l'activité agricole,
- de bien s'insérer dans l'environnement,
- de ne pas entraîner de dépenses d'équipements trop importantes dans la commune.

- **La zone de protection naturelle**

Elle recouvre les espaces naturels méritant d'être protégés du fait du pittoresque de leurs paysages ou de leur richesse écologique. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas y servir de supports à une urbanisation (même dispersée) qui compromettrait irrémédiablement l'intérêt de ces espaces.

- **Les zones de risques**

Elles recouvrent les parties du territoire soumises à des risques particuliers principalement les inondations et les glissements de terrains.

Dans le cadre de la commune de DERCHIGNY GRAINCOURT, les axes de ruissellement ainsi que les cavités souterraines ont été inscrits dans le secteur inconstructible naturel afin de protéger d'éventuelles constructions.

Sur DERCHIGNY GRAINCOURT, le secteur inconstructible reprend donc les zones agricoles, les zones de protection naturelle et les zones de risques liées aux inondations dues aux ruissellements et aux cavités souterraines.

III.1.5 Règlement National d'Urbanisme

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme (P.L.U.), l'instruction des demandes d'utilisation du sol (permis de construire, lotissements, etc...) se fait sur la base du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement selon les articles L.110 (principes généraux applicables en matière d'urbanisme), L.111.1.2 (règles de constructibilité limitée) et R.111.2 à R.111.26 constituant le chapitre « règles générales d'urbanisme », plus souvent appelé REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.).

Cependant, les modalités d'application de l'article L.111.1.2 peuvent être modulées et assouplies, si le Conseil Municipal a conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application du R.N.U. L'accord entre le Conseil Municipal et l'Etat est consigné sous forme d'une CARTE COMMUNALE. Y sont notés les choix effectués lors de la concertation entre les représentants de la commune et ceux des services de l'Etat.

Chacun des différents types de secteur que peut comprendre le zonage, correspond à des possibilités d'interdire les constructions et les installations pour divers motifs en appliquant certains articles du R.N.U.

Les constructions et installations susceptibles d'être autorisées sont soumises à des règles figurant dans d'autres articles du R.N.U. : accès, réseaux (avec référence au règlement sanitaire départemental), implantation, volume, insertion et aspect des constructions.

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

La carte communale détermine :

- un secteur constructible SU,
- un secteur inconstructible SN.

Le secteur constructible SU se caractérise par le fait qu'il est susceptible de recevoir une affectation commandée par l'existence préalable d'équipements. Dans ce secteur, la collectivité devra installer les équipements nécessaires. Ce secteur constructible est constitué à la fois :

- par le tissu bâti existant, ancien et récent, de la commune à caractère principal d'habitation. S'y trouvent également les équipements publics majeurs, tels que mairie, église, salle polyvalente et école,
- par les dents creuses, situées dans le centre bourg et les hameaux,
- par les zones d'extension du centre bourg et des hameaux.

Le secteur inconstructible SN correspond à des zones naturelles de protection agricole et à des zones de protection de site, des espaces naturels sensibles et de qualité. Ce secteur inconstructible SN est constitué par :

- les zones agricoles, dont la protection est nécessaire compte tenu de la valeur agricole des terrains et des conditions du maintien de cette activité.
- les zones dont la protection fait suite à l'existence d'éléments naturels, paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique,
- les zones de risques dues à la présence de la rivière en fond de vallée, des ruisseaux et des glissements de terrains.

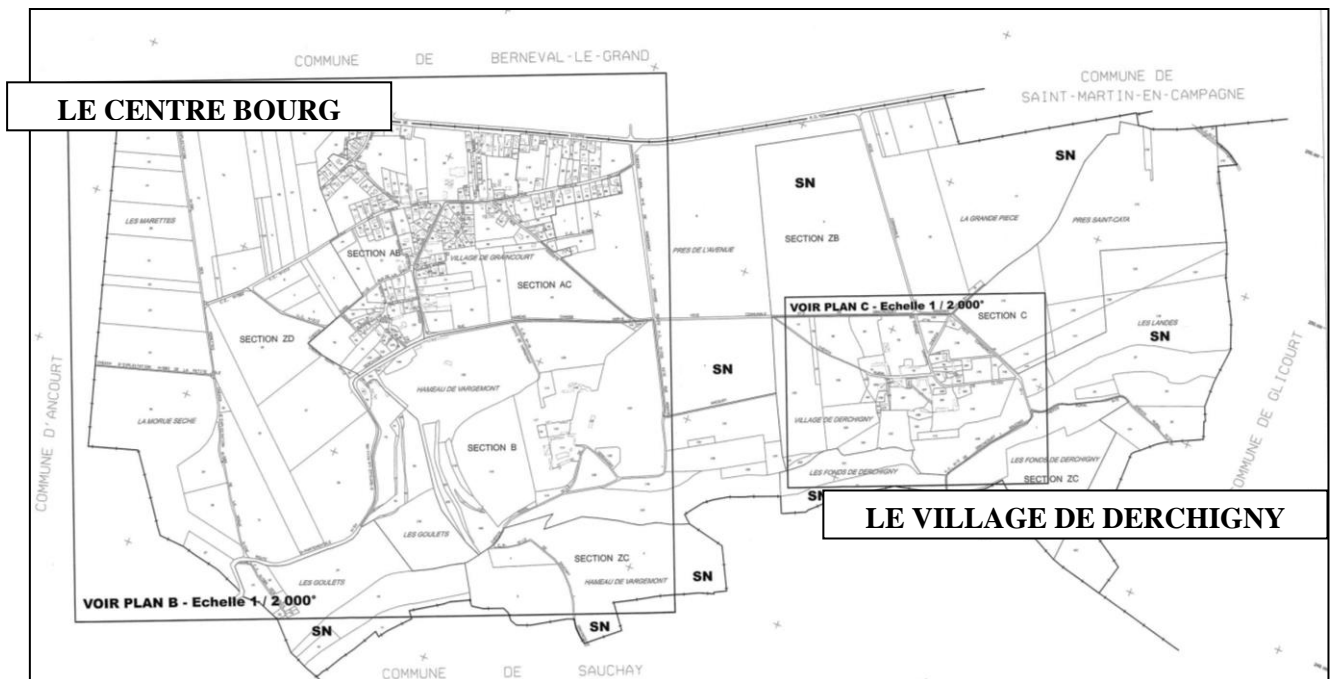
Sur la commune de DERCHIGNY GRAINCOURT, le secteur SN indique les zones naturelles situées sur le plateau agricole et le coteau mais aussi dans le centre bourg et les hameaux mais également les espaces boisés naturels, ne pouvant être protégés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, comme le fait le plan local d'urbanisme.

Dans toutes les zones où il est possible de construire, les terrains, pour être constructibles doivent avoir des accès directs à une voie publique ou privée, être raccordés à un réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement collectif s'il existe, ou avoir un système d'assainissement adapté et conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté interministériel du 6 Mai 1996 et le DTU 64.1 ainsi qu'au schéma d'assainissement. Ces dernières conditions ne s'appliquent qu'aux constructions nécessitant l'eau et un système d'assainissement.

1. GESTION COHERENTE DU DEVELOPPEMENT DU CENTRE BOURG, EN TERME D'HABITAT

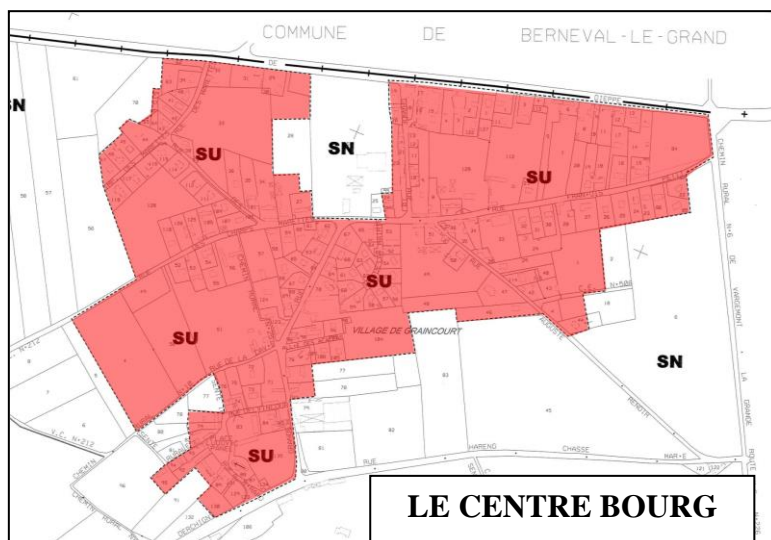
SECTEUR SU

Repris en rouge sur les plans ci-dessous, il correspond aux parties urbanisées du centre bourg et du hameau de Derchigny. On y retrouve principalement de l'habitat, mais également les équipements publics. Les corps de ferme enclavés dans le centre bourg et le hameau de Vargemont ont été exclus du secteur constructible.

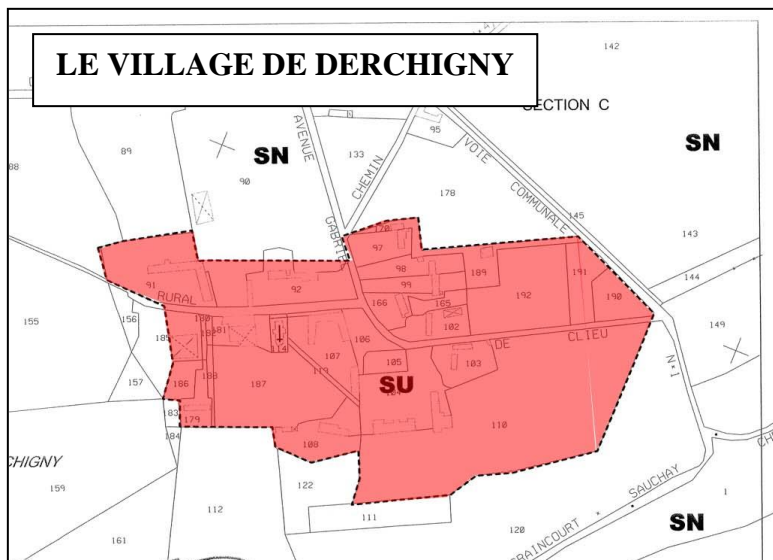


La configuration du territoire de DERCHIGNY GRAINCOURT, plateau en bordure de la RD 925 et vallée sur la partie Sud a dirigé l'urbanisation de la commune : densification du coeur et extension sur la partie Sud Ouest. Le secteur Nord Est étant bordé d'arbres de hautes tiges et de vergers.

Pour la commune de DERCHIGNY GRAINCOURT, les parties construites du centre bourg et les dents creuses ont été reprises en secteur constructible SU. Le secteur naturel reprend les zones agricoles, les corps de ferme en activité (conformément à l'enquête agricole réalisée par la DRDAF), les zones de risques, principalement liées aux inondations par ruissellements (conformément au bilan hydrologique du syndicat de bassin versant de l'Eaulne et de l'AREAS).



Pour le centre bourg, les parcelles construites, ainsi que les dents creuses ont été reprises en secteur constructible. Leur urbanisation permettra de densifier le coeur de DERCHIGNY GRAINCOURT.



Pour le hameau de Derchigny, les parcelles construites ont été reprises en secteur urbanisé incluant de ce fait :

- des habitations existantes,
- d'anciens corps de ferme,
- le château, propriété de la communauté de communes du Petit Caux.

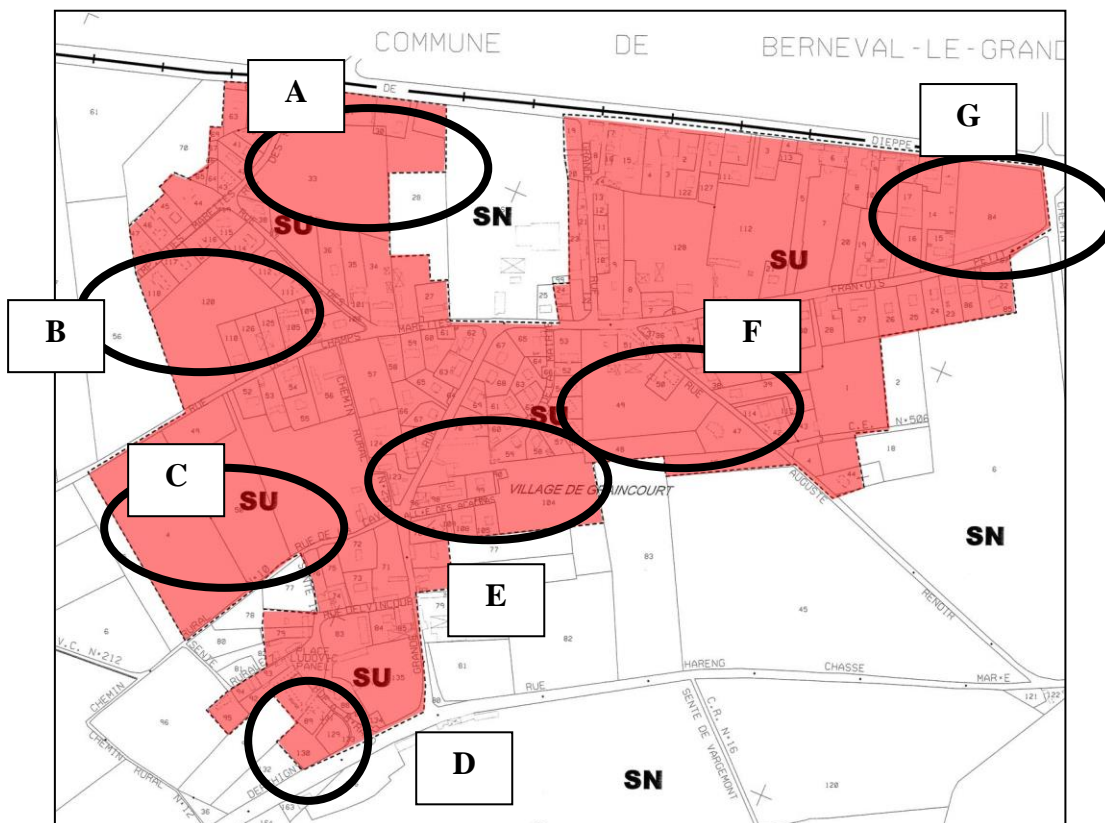
Les espaces naturels, agricoles et axes de ruissellement ont été repris en secteur naturel inconstructible.

A travers sa carte communale, DERCHIGNY GRAINCOURT n'a pas souhaité d'étalement urbain. En effet, les extensions se situent :

- soit dans le centre bourg, soit en entrée de commune, rééquilibrant de ce fait l'urbanisation et assurant une continuité bâtie dans certaines rues et avec la commune voisine de BERNEVAL LE GRAND, à travers la RD 925,
- soit en confortant le hameau de Derchigny suite à un projet intercommunal.

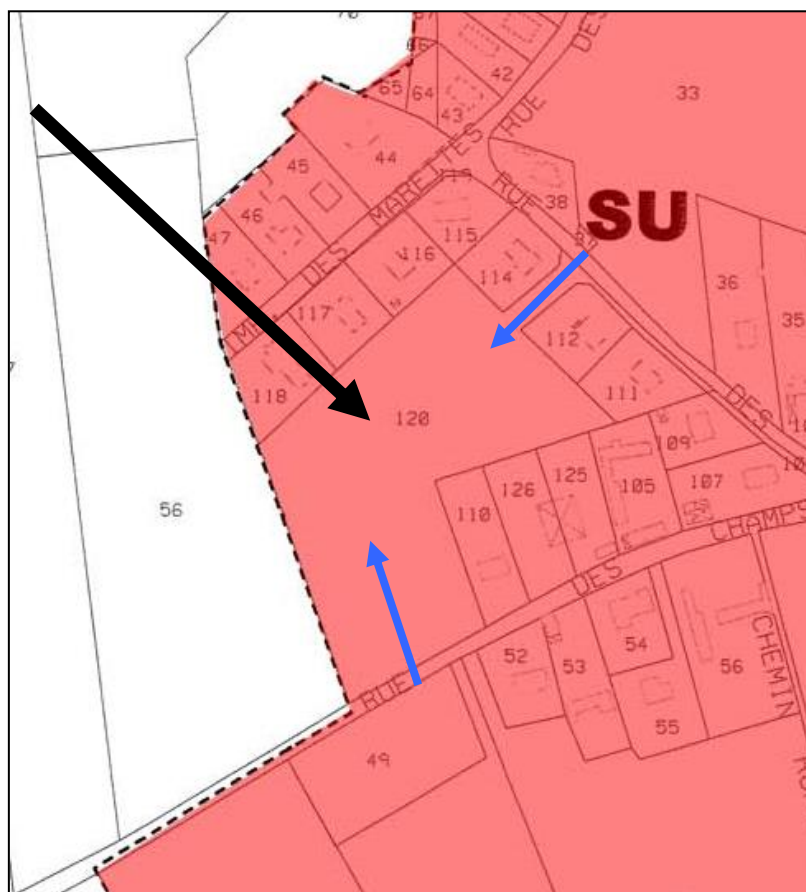
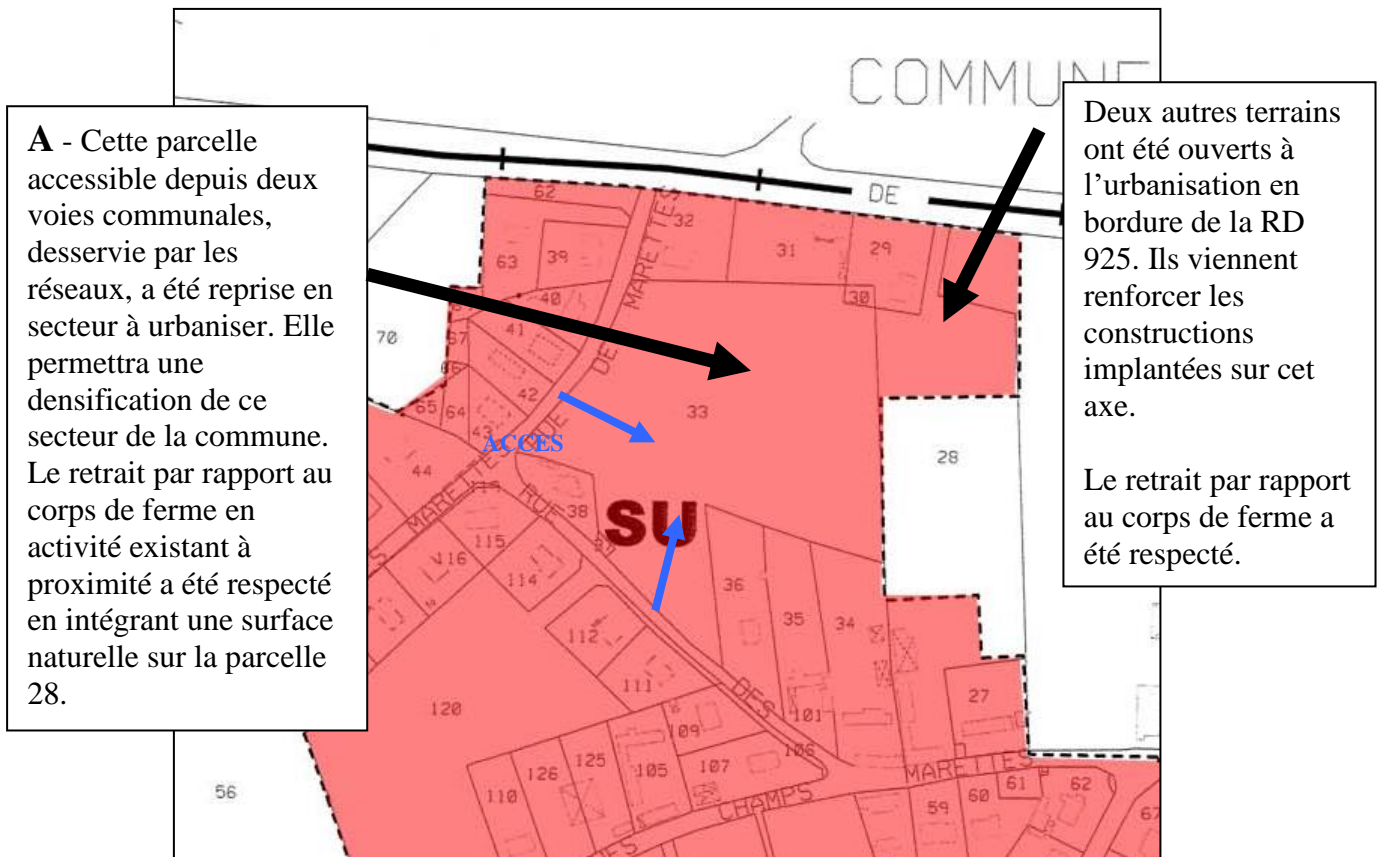
2. DEGAGER DES ZONES D'EXTENSION POUR L'HABITAT, dans le prolongement des secteurs déjà existants du centre bourg.

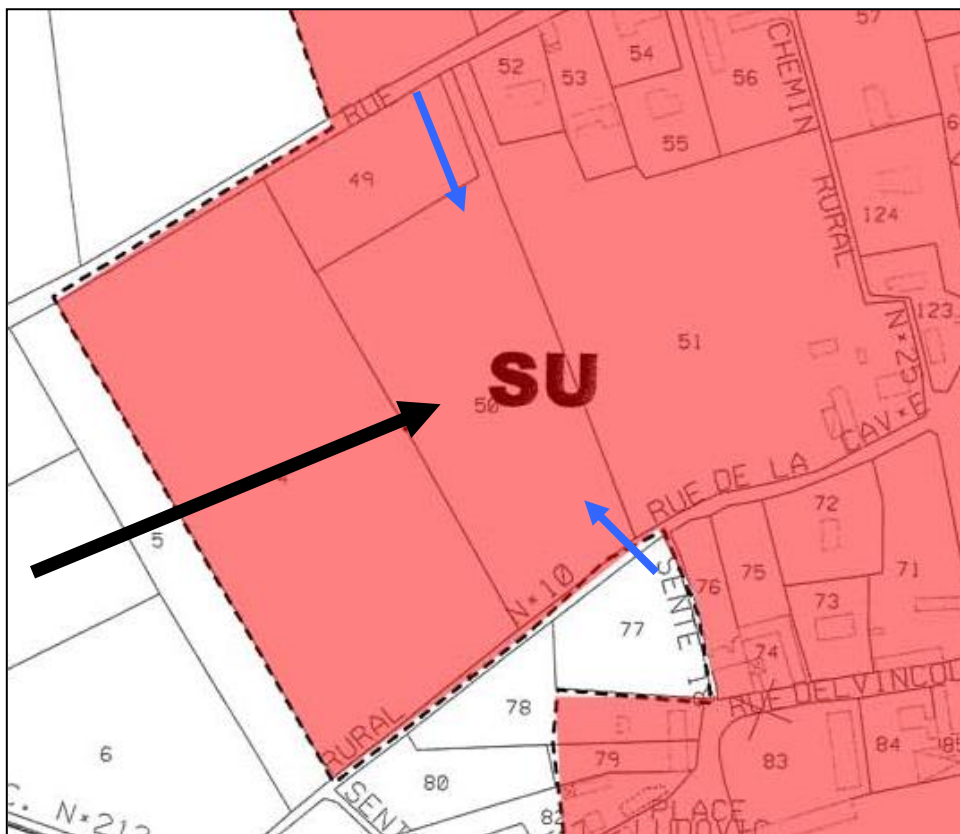
Les zones d'extension se situent à la fois dans le centre bourg et le hameau de Derchigny.



LE CENTRE BOURG

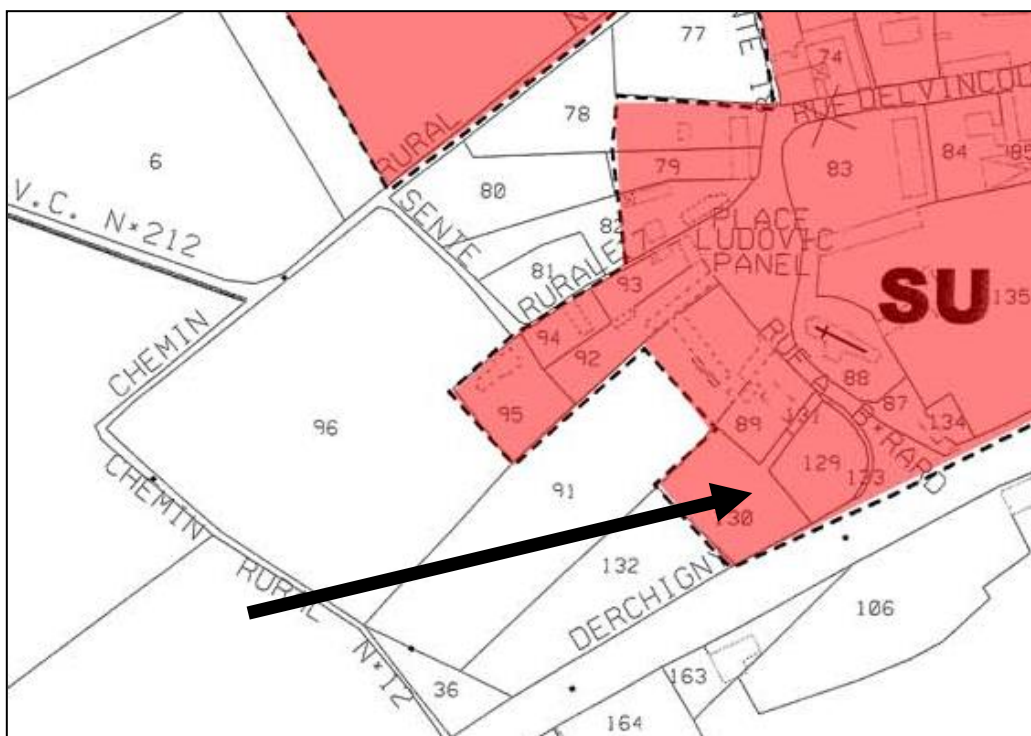
Les zones construites existantes du centre bourg ont été reprises en secteur constructible. Des zones d'extension ont été créées permettant d'équilibrer certaines entrées de la commune.





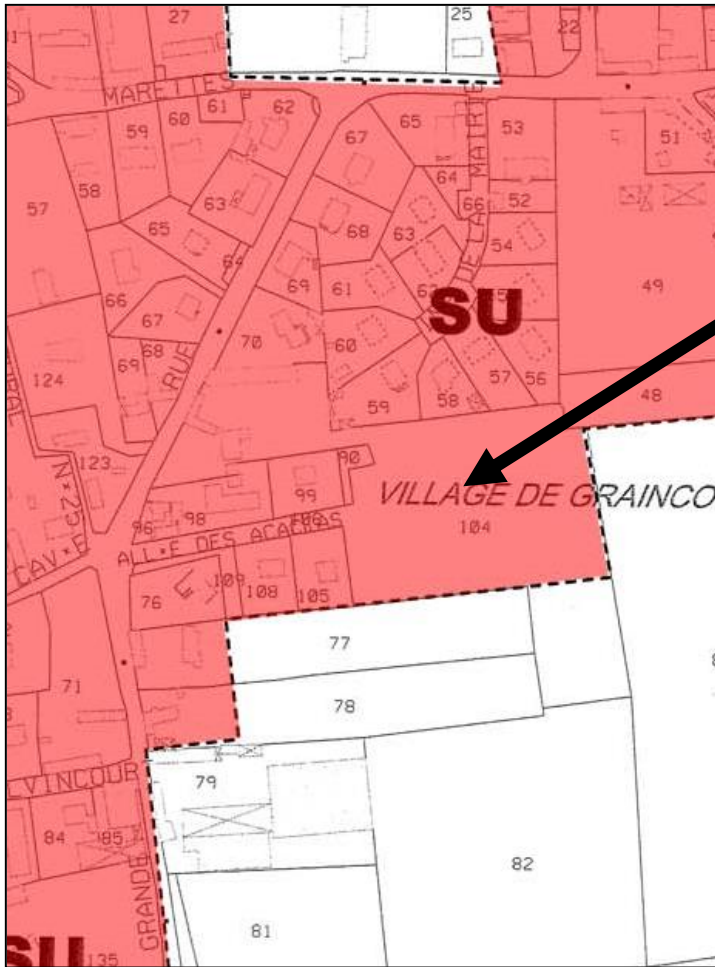
C - La commune a souhaité définir cette zone en constructible. Ce secteur avait déjà été réservé dans la précédente carte communale. Plusieurs accès sont possibles pour cette future zone d'urbanisation.

Un projet d'aménagement permettra d'avoir une vision cohérente de ce futur secteur communal. Des plantations seront à réaliser pour conserver les caractéristiques végétales de la commune et les éléments naturels existants ont été protégés dans un document réalisé conjointement avec la carte communale



D - En entrée de la commune depuis la Vallée de l'Eaulne, un terrain a été ouvert à l'urbanisation.

Il assurera le renforcement de cette entrée de la commune.

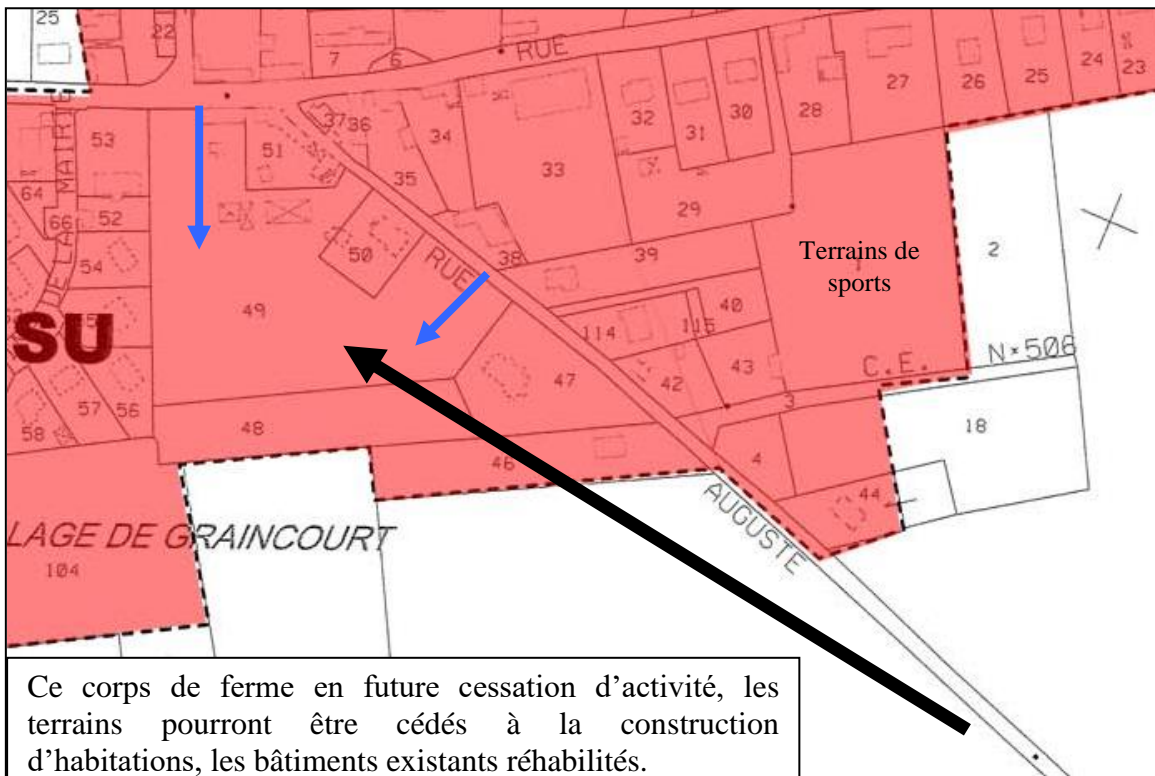


E - Ce terrain, situé dans la partie urbanisée de DERCHIGNY GRANCOURT, permet une densification du centre bourg. Une voirie depuis la route départementale n°54 dessert les arrières du front bâti.

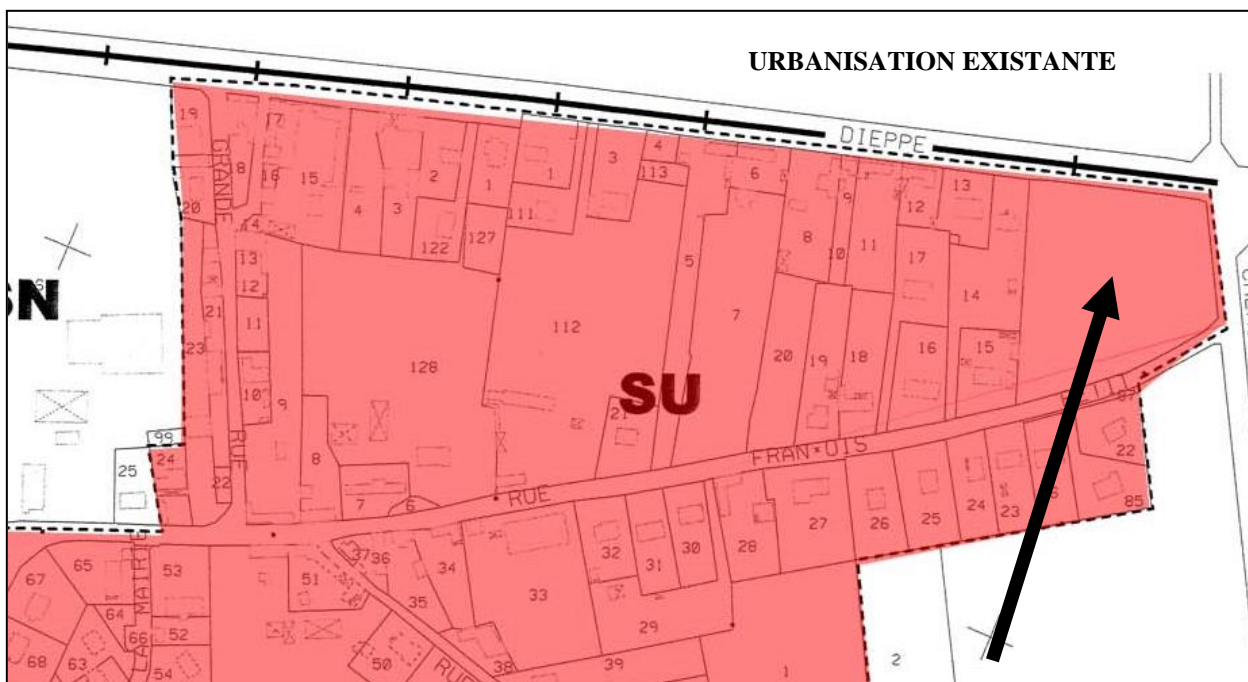
Ce terrain est également situé à proximité avec les équipements publics : la mairie, la salle polyvalente, l'église et surtout dans le prolongement d'un lotissement existant,

Aucun risque naturel n'a été recensé.

Conformément à l'enquête agricole et à la volonté communale de ne pas augmenter les nuisances entre exploitants agricoles et les tiers, l'éloignement du corps de ferme a été respecté.



Ce corps de ferme en future cessation d'activité, les terrains pourront être cédés à la construction d'habitations, les bâtiments existants réhabilités. Plusieurs accès permettent de desservir le cœur.



Prévue également dans l'ancienne carte communale, cette parcelle est inscrite dans le secteur constructible. Son urbanisation permet un renforcement de cette entrée de la commune ainsi qu'une poursuite du front bâti existant au-delà de la RD 925 sur la commune voisine de BERNEVAL LE GRAND.

Conformément à la loi Barnier, puisque la RD 925 est classée à grande circulation, une étude d'aménagement, architecturale et urbaine plus précise accompagnée d'un passage en commission des sites avant le dépôt de permis de construire rendra définitivement constructible cette parcelle.

L'aspect architectural, les accès, la sécurité, les nuisances sonores, visuelles, etc. ... devront être étudiés. En effet, cette loi impose une bande non aedificandi de 75 m de l'axe de la RD 925. Cette étude permet de lever cette inconstructibilité.

L'impact sur le paysage, depuis le plateau agricole, est limité car un rideau d'arbres de hautes tiges est implanté et protégé en bordure du chemin rural n°6 (limite avec l'espace agricole).

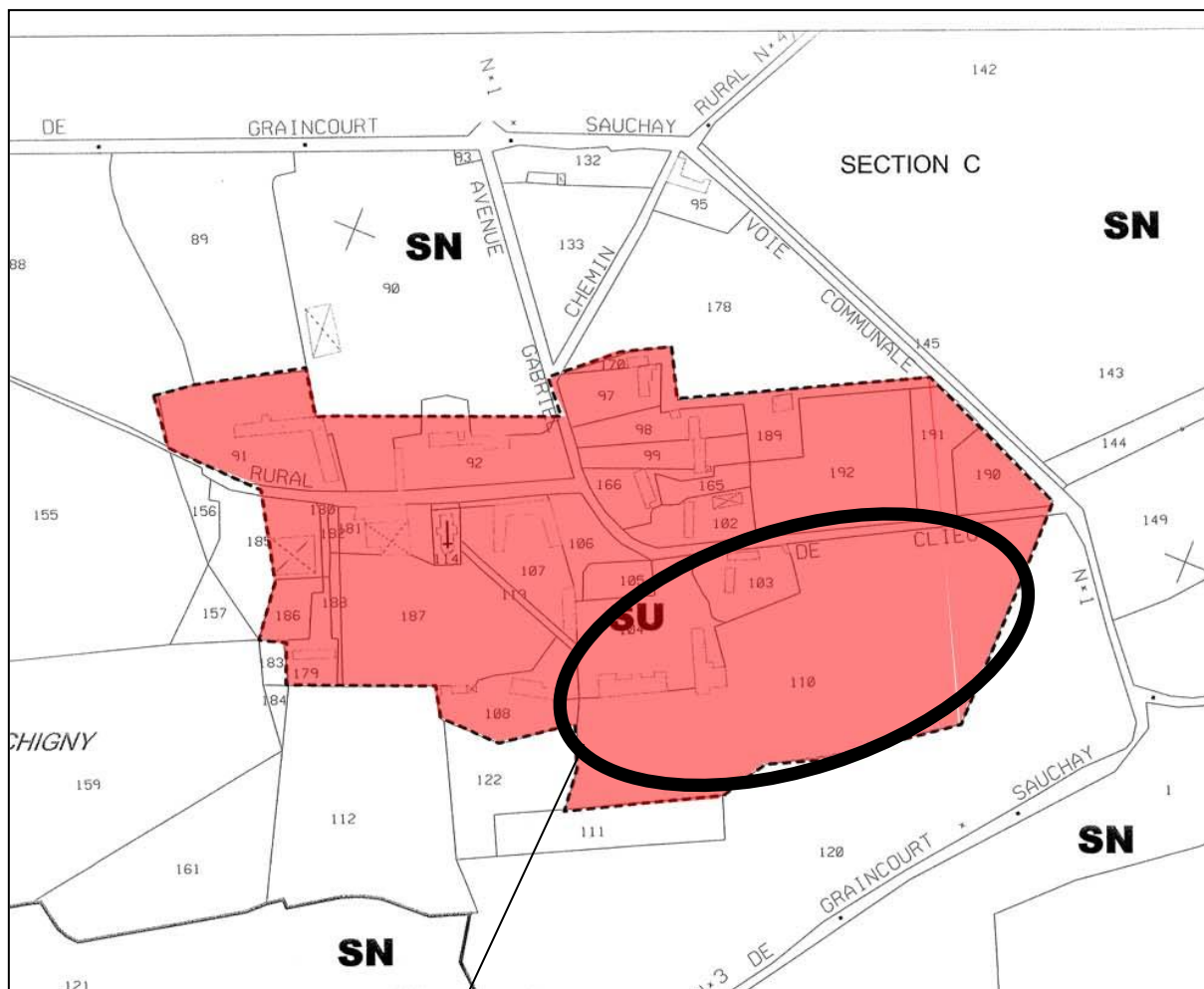
Cette parcelle se situe dans le secteur d'extension de la commune, une urbanisation linéaire existante a été amorcée et bordure de la rue François Petit.

Aucun risque n'a été recensé sur ce terrain.

3. CONFORTER UN POLE D'URBANISATION ET ACCUEILLIR UN EQUIPEMENT INTERCOMMUNAL, situé en dehors du centre bourg : le village de Derchigny.

Un pôle d'urbanisation a été classé en constructible afin d'accueillir de nouvelles constructions d'habitations mais également permettre la réalisation d'un projet intercommunal. En effet, la communauté de communes du Petit Caux a le projet de créer un centre de loisirs sur le hameau de Derchigny. Elle est propriétaire du « château » de Derchigny et possède environ 7 ha 80.

Plusieurs projets sont à l'étude : le projet d'agrandissement pour une 1^{ère} tranche destinée aux activités de jour, et, par la suite, accueil d'un centre d'hébergement nuit et restauration. Plusieurs tranches étant ainsi programmées, la commune a souhaité en tenir compte dans la carte communale. Les terrains ont donc été classés en secteur urbanisé pour autoriser le projet.



**EMPRISE DU
PROJET
INTERCOMMUNAL**

Le périmètre constructible a été limité à la parcelle 110 pour plusieurs raisons :

- le syndicat de bassin versant de l'Eaulne indique qu'il existe un risque inondation : le fond du talweg est à protéger,
- le bois est également à préserver.

4. PROTECTION DES ZONES AGRICOLES

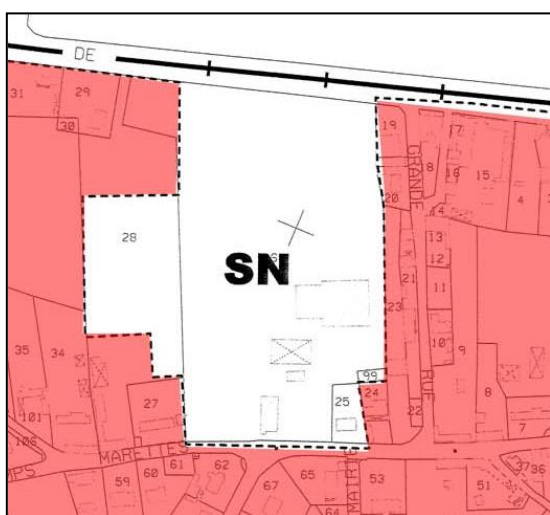
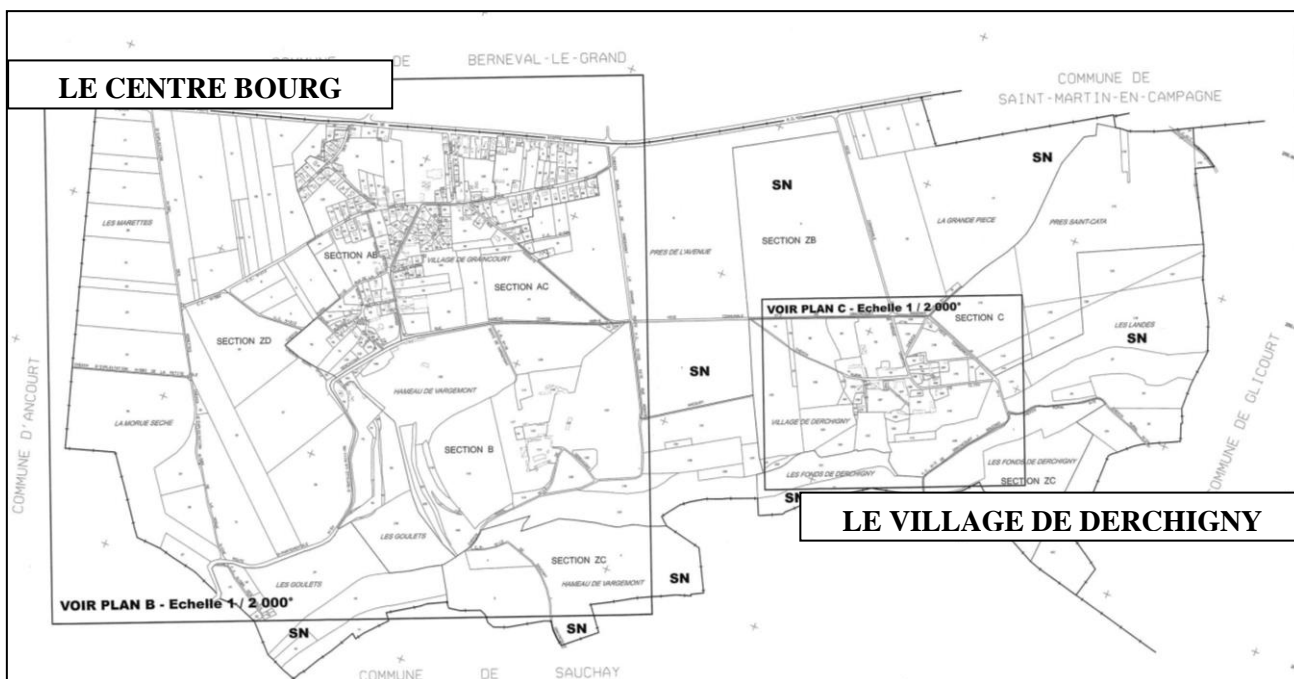
SECTEURS INCONSTRUCTIBLE SN ET CONSTRUCTIBLE SU

DERCHIGNY GRAINCOURT est très respectueuse de ses zones agricoles et souhaite les protéger. Ainsi une grande partie du territoire est couverte par ce zonage. Les secteurs SN correspondent aux terrains cultivés. Les corps de ferme en activité ont été exclus du secteur constructible.

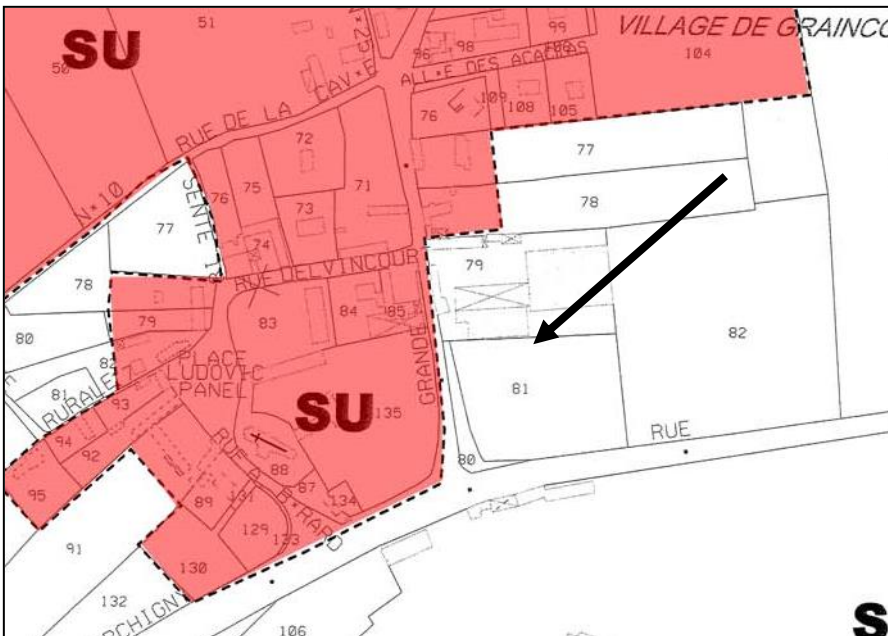
En dehors du secteur constructible et des secteurs d'extension, le reste du territoire est classé en secteur inconstructible SN.

Excepté le hameau de Derchigny, la ferme de Vargemont a été reprise en secteur naturel, inconstructible du fait de son contexte agricole et de sa qualité « naturelle » à préserver.

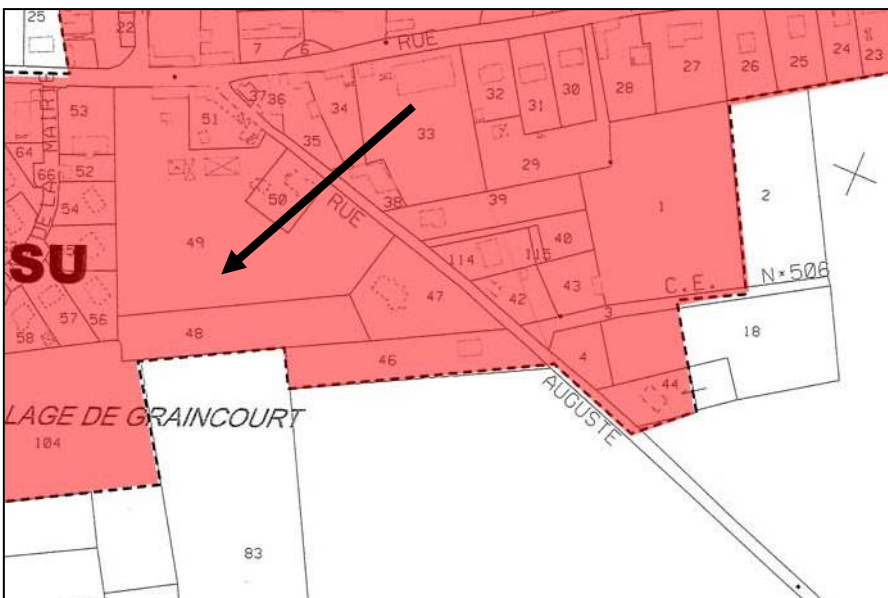
Dans ce secteur naturel, les extensions mesurées et modifications des bâtiments existants sont autorisées mais les constructions nouvelles d'habitations sont interdites, excepté l'habitation de l'exploitant agricole.



Dans le centre bourg, les corps de ferme en activité ont été protégés et exclus du secteur constructible. La commune a d'ailleurs décidé en conseil municipal d'augmenter les protections de 50 m de certains bâtiments d'élevage à 100 m pour pérenniser les activités agricoles et éviter toute nuisance pour les tiers.

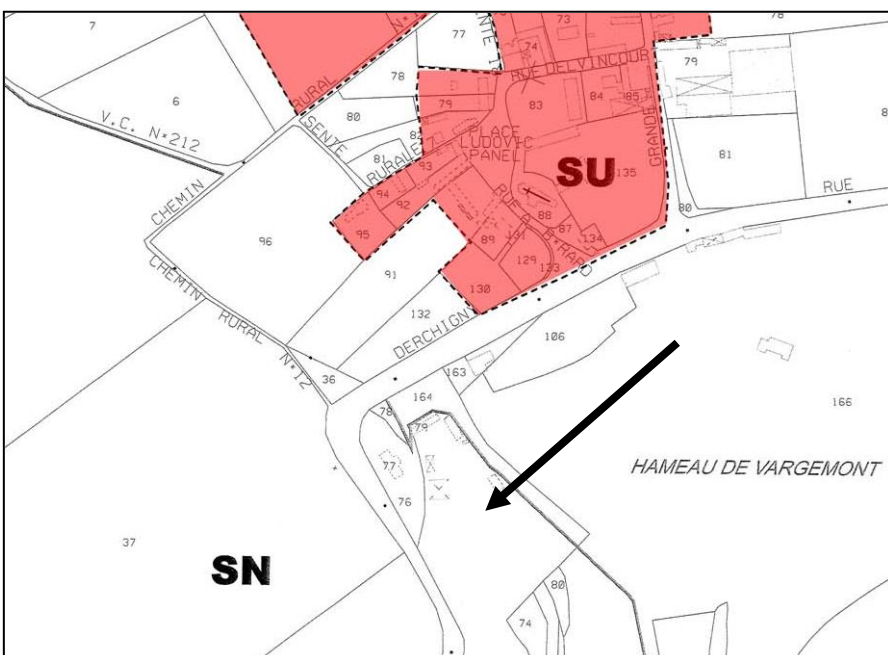


Autre exploitation agricole protégée dans le centre bourg : le corps de ferme et les terrains attenants sont repris en inconstructible. Une future zone d'urbanisation, et prolongement d'un lotissement existant, se situe à plus de 100 m.



Situé dans le centre bourg à proximité de la mairie, ce corps de ferme n'a pas d'élevage recensé mais de la culture. Aucune succession envisagée, la cessation est « proche ».

Aucune contrainte agricoles existante, le corps de ferme a donc été repris en secteur urbanisé pour permettre la réutilisation des bâtiments existants.



En repartant vers la vallée de l'Eaulne, ce corps de ferme a été protégé par une inscription dans le secteur naturel.

L'autre hameau (la ferme de Vargemont) a été repris en secteur naturel, inconstructible du fait de son contexte agricole et de sa qualité « naturelle » à préserver. Les extensions mesurées et modifications des bâtiments existants sont autorisées mais les constructions nouvelles d'habitations sont interdites, excepté l'habitation de l'exploitant agricole.



5. PROTECTION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN

Les espaces boisés ont été recensés sur un plan (page 22) mais ne peuvent être protégés au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme. Aussi cette démarche permet d'informer et de sensibiliser les habitants au patrimoine végétal communal existant.

Cette inscription sur un plan devra être prise en compte lors des opérations d'extension et de construction individuelle : les haies, devront être composées d'essences locales, une ceinture végétale au pourtour des futures zones devra être réalisée afin de conserver la caractéristique de la commune, mais également protéger les constructions des hameaux des vents du plateau.

La commune de DERCHOGNY GRAINCOURT a engagé une procédure complémentaire à la carte communale : le recensement des éléments naturels caractéristiques de son paysage, suite à la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003

Ce document a fait l'objet d'une enquête publique, conjointe avec celle de la carte communale. Toute coupe et abattage seront soumis à autorisation.

6. PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Comme précisé ci-dessous, la commune souhaite protéger ses habitants des risques liés aux inondations par axes de ruissellement ainsi que des risques liés aux cavités souterraines. Aussi, le secteur inconstructible SN reprend les zones de risques.

IV.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques

IV.2.1 Les risques naturels

a) Cavités souterraines

Plusieurs cavités souterraines ont été recensées sur DERCHIGNY GRAINCOURT grâce à la mémoire communale. Ainsi ce sont 23 marnières qui ont été prises en compte dans la carte communale. Une localisation précise étant difficilement réalisable, l'ensemble de la parcelle les accueillant ont été recensées.

Sur DERCHIGNY GRAINCOURT, plusieurs marnières ont été creusées sur une même parcelle, aussi on comptabilise 23 cavités et non 23 parcelles.

Ces excavations du sol se situent en dehors des parties urbanisées, excepté pour le secteur Sud Ouest, proche du lotissement existant.

Une carte à l'échelle 1/ 5 000° est jointe en fin de rapport.

B) Inondations

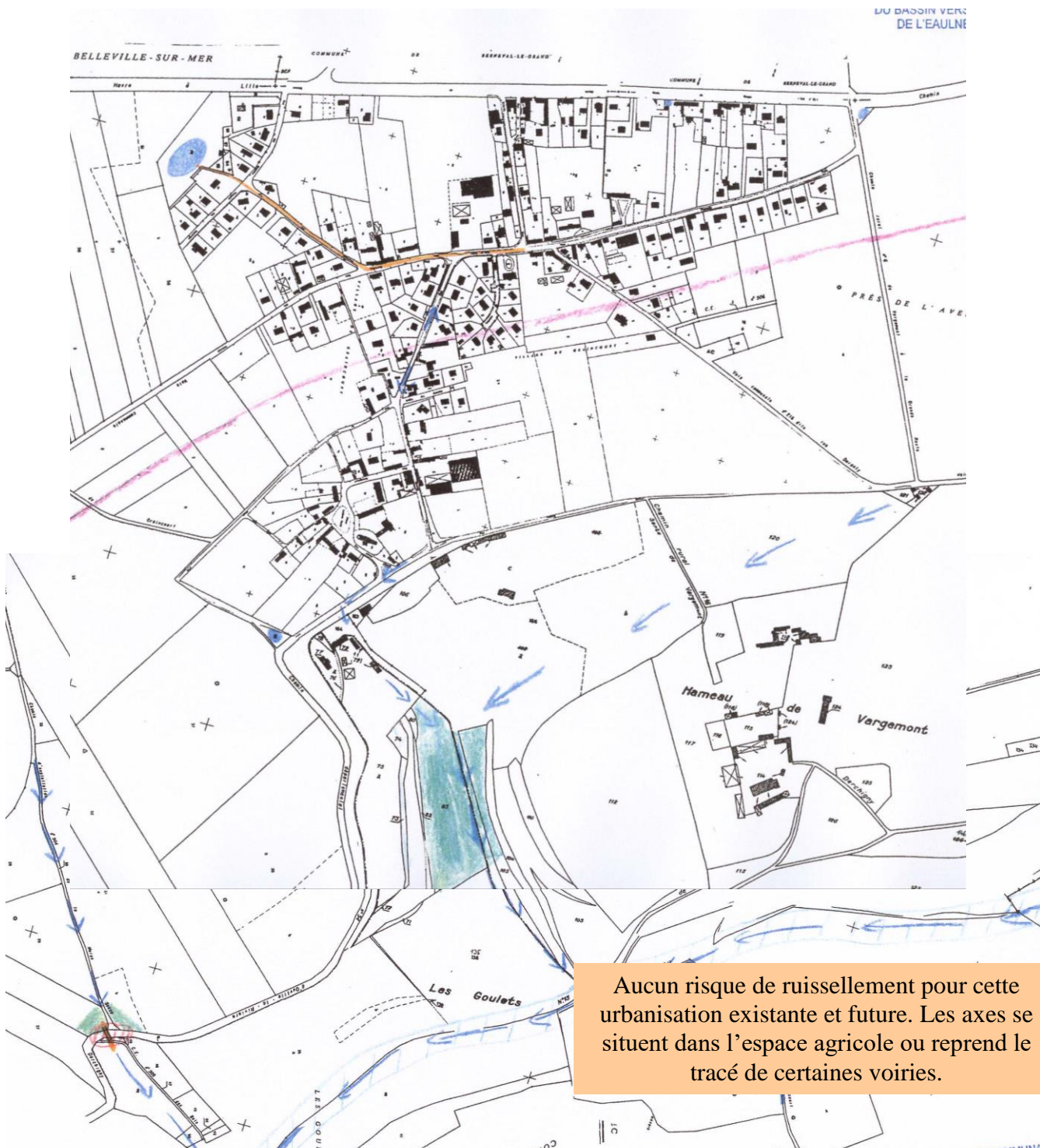
Quant aux inondations, la commune est concernée par ce risque, du fait de la présence d'axes de ruissellement.

Un bilan hydrologique a été réalisé par le Syndicat de Bassin Versant de l'Eaulne et l'AREAS, et annexé à la carte communale.

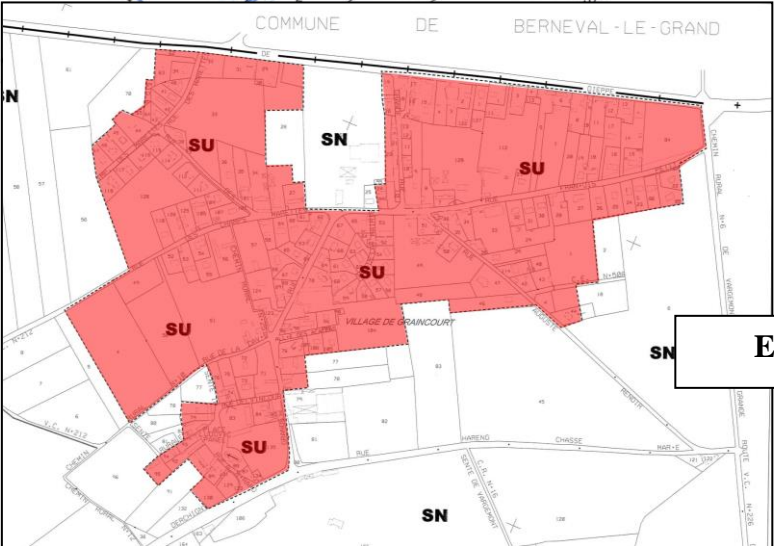
La carte communale a classé en secteur inconstructible les secteurs inondés, suite au bilan hydrologique du syndicat de bassin versant de l'Eaulne.

Les phénomènes de ruissellements se situent dans le tissu naturel, n'occasionnant aucune gêne pour l'urbanisation existante et future de DERCHIGNY GRAINCOURT.

EXTRAIT DU BILAN HYDROLOGIQUE



Aucun risque de ruissellement pour cette urbanisation existante et future. Les axes se situent dans l'espace agricole ou reprend le tracé de certaines voiries.



EXTRAIT DU ZONAGE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'EAULNE

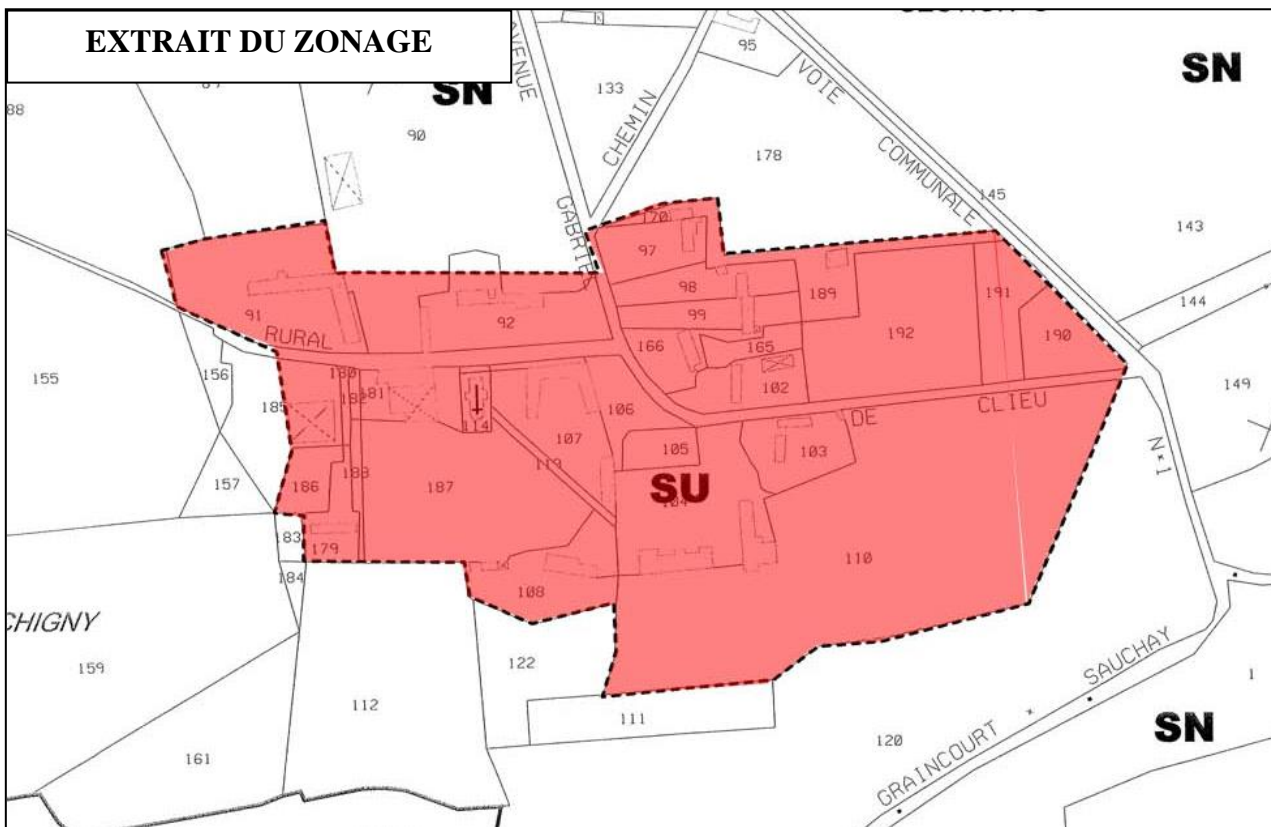
EXTRAIT DU BILAN HYDROLOGIQUE



Aucun risque de ruissellement non plus pour cette urbanisation existante et future.

Pour les zones de hameaux, les risques de ruissellements ont été pris en compte dans le zonage et inscrits dans le secteur inconstructible.

EXTRAIT DU ZONAGE



IV.2.2 Les risques technologiques

Comme il a été expliqué page 37 du rapport de présentation, il n'existe pas de risque technologique sur DERCHIGNY GRAINCOURT.

IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.3.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins en déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages, naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat. »

Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111.1 du Code de l'Urbanisme. Les objectifs d'aménagement de la commune visent à :

- Préserver la qualité de l'urbanisation de la commune et en favoriser l'attractivité:
 - maintien et développement des équipements et des activités existant dans la commune,
 - préservation de la qualité architecturale d'ensemble de la commune et de certains de ses bâtiments.
- Répondre à la demande en logements tout en maîtrisant le développement communal:
 - prévision de zones d'urbanisation future permettant à terme l'extension des zones d'habitation.
 - localisation de ces zones en tenant compte des impératifs très importants dus à la présence des routes départementales traversant le territoire communal, application de la loi Barnier.
 - extension modérée de la commune afin d'inciter à la réhabilitation des logements anciens et ainsi de préserver le patrimoine bâti existant.
 - accueil d'une nouvelle population amenée avec la création d'activités.
- Permettre le maintien et la création d'activités économiques sources d'emploi :
 - possibilités d'activités existantes ou nouvelles dans les zones d'habitation, si leur présence est compatible avec le voisinage de ces habitations.
 - création d'une zone nouvelle accueillant des activités industrielles.

- Améliorer et mettre en valeur le cadre de vie :
 - Dans le site bâti:** Incitation et réglementation pour préserver ou améliorer:
 - l'aspect extérieur et l'implantation des constructions,
 - l'utilisation et l'aspect des espaces publics,
 - l'extension ou l'implantation des équipements publics,
 - les cheminements piétonniers,
 - les plantations, les jardins et espaces verts.
 - Dans le site naturel :**
 - protection des paysages de qualité: espaces boisés, littoral, points de vue, etc. ...
- Préserver et maintenir les activités agricoles :
 - possibilité pour les exploitations de continuer et de développer leurs activités,
 - préservation des terres agricoles en interdisant les constructions non agricoles dans la zone protégée pour l'agriculture.
- Protéger les principaux éléments végétaux dans la commune :
 - prise en compte de leur intérêt pour l'écologie, le paysage, la randonnée ...

La commune de DERCHIGNY GRAINCOURT se soucie ainsi de préserver une certaine cohérence dans l'aménagement de sa commune. Le groupe de travail a respecté les objectifs de la commune tout en appliquant les lois d'aménagement et d'urbanisme. Le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L.121.1.

La carte communale est donc compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme.

IV.3.2 La loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau : élaboration de zonages d'assainissement, article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi sur l'eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau.

Son article 1^{er} stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », faisant ainsi apparaître l'Etat comme chargé d'un droit de garde.

L'article 35.III, codifié à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

- 1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- 2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien.
- 3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **L'assainissement est géré par le Syndicat de Dieppe - Nord.**
- **L'assainissement collectif dessert le centre bourg de la commune, exceptées deux constructions en bordure de la RD 925.**
- **Les plans du réseau d'eau potable et d'assainissement sont annexés en fin de rapport.**

IV.3.3 Les installations agricoles et le développement urbain : article L.111.3 du code rural

La loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 Juillet 1999 précise dans son article 104 (codifié L.111-1 et L.111-2 au code rural) que l'aménagement et le développement « durable » de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire et que la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociale.

L'article 105 de la loi (codifié L.111-3 au code rural) introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées, le plan local d'urbanisme ou en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme en dehors des plans locaux d'urbanisme.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées.

Les corps de ferme en activité sont pour la plupart enclavés dans le centre bourg, ensuite on retrouve la ferme de Vargemont, excentrée. Des plans localisant les exploitations agricoles sont joints en partie I. Une enquête agricole a été réalisée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale. De plus, la commune a délibéré sur un périmètre (de 100 m) à respecter autour de chaque corps de ferme en activité afin de pérenniser chaque exploitation et prévenir des nuisances par rapport aux tiers et réciproquement.

IV.3.4 Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

La loi BARNIER puis la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003 ont ainsi modifié l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme rédigé comme suit :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans un plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet. »

Sur la commune de DERCHIGNY GRAINCOURT, une seule voie routière est concernée par cet article. Il s'agit de la voie classée à grande circulation RD 925 (retrait de 75 m).

Un projet d'extension de l'urbanisation a été prévu en bordure de cet axe routier, en entrée de commune depuis Saint Martin en Campagne. Une étude particulière, présentée en commission des sites, avant le dépôt du permis de construire, permettra d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur et de réduire cette inconstructibilité sur 75 m, sous réserve d'aménagement urbains et paysagers.

IV.3.5 La loi n° 96.1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Cette loi, dont le principe est qu'il est reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, vise l'élaboration :

- de plans régionaux pour la qualité de l'air,
- de plans de protection de l'atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- de plans de déplacements urbains, compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteurs définis par le code de l'urbanisme, les orientations de ces plans visant à diminuer le trafic automobile et privilégiant les véhicules peu polluants ainsi que l'utilisation du covoiturage.

La commune n'est pas concernée par cette loi (463 habitants en 1999), de plus aucune voie importante ne sera créée durant la durée de vie de la carte communale. Cependant grâce à la loi Solidarité Renouvellement Urbain, les communes doivent gérer les déplacements de manière rationnelle.

La carte communale de DERCHIGNY GRAINCOURT a organisé son territoire de manière à ce qu'il y ait un minimum de déplacement. En effet, toutes les zones sont regroupées autour du centre bourg, limitant de ce fait les trajets.

V.3.6 La loi n°92.646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette loi a notamment modifié la loi n°75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle s'articule en cinq volets relatifs aux déchets, aux installations classées, aux stockages souterrains de déchets, aux dispositions financières et pénales.

Ses objectifs sont :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets,
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action,
- de n'accepter en décharge, à compter du 1^{er} juillet 2002 que des déchets ultimes.

Il n'existe aucune décharge sauvage sur le territoire communal.

C'est la communauté de communes du Petit Caux qui gère le ramassage des ordures ménagères. Il s'effectue 1 fois par semaine. Les déchets sont ensuite expédiés à l'usine de traitement d'Auquemessnil, propriété de la communauté de communes du Petit Caux

IV.3.7 La loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

C'est en matière de prévention des risques majeurs que cette loi a une incidence spatiale en introduisant une notion de maîtrise de l'urbanisation. L'article L.121-1-3 du Code de l'Urbanisme, mentionnent expressément la prise en compte des risques majeurs (technologiques et naturels prévisibles) dans les documents d'urbanisme.

Comme expliqué dans la 2^{ème} partie, la commune n'est pas concernée par des risques majeurs technologiques mais par des risques naturels : cavités souterraines et inondations par ruissellements.

Ainsi les cavités souterraines sont reprises dans le secteur naturel et les parcelles recensées dans un plan à l'échelle 1/ 5 000° en fin de ce rapport.

Quant aux zones inondables relatives aux passages d'axes de ruissellement sont inscrites dans le secteur inconstructible SN.

IV.3.8 La loi n° 93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières.

Cette loi modifie la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et dispose, dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières, doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Aucune carrière n'existe sur la commune de DERCHIGNY GRAINCOURT.

IV.3.9 La loi n° 90.449 du 31 Mai 1990, dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif de cette loi est résumé en son article 1^{er} :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

Pour parvenir à cet objectif, la loi s'articule en trois volets relatifs :

- aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- aux dispositions permettant d'accroître l'offre de logement en faveur des personnes défavorisées,
- aux conditions d'attribution des aides personnelles au logement.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants devant réserver ces terrains spécialement aménagés à cet effet.

DERCHIGNY GRAINCOURT ne connaît pas de problèmes majeurs concernant le droit au logement sur son territoire communal. On y retrouve principalement du logement individuel. La réhabilitation est également utilisée sur DERCHIGNY GRAINCOURT pour les constructions les plus anciennes. De plus, la commune n'est pas concernée par les dispositions d'accueil des gens du voyage (416 habitants recensement 1999) et n'est pas tenue de créer des emplacements destinés à les accueillir.

IV.3.10 La loi n°92.1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Les dispositions de cette loi ont pour objet dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations pouvant présenter des dangers, causer un trouble excessif, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement. Cette loi se compose de cinq titres relatifs à la prévention des nuisances sonores, aux infrastructures de transports, urbanisme et construction, à la protection des riverains des grandes infrastructures, aux contrôles et à la surveillance, aux mesures judiciaires et administratives. La loi prévoit de nombreuses dispositions pour prévenir ou limiter le bruit notamment pour les activités bruyantes, le trafic d'hélicoptères, les infrastructures de transports terrestres et les transports aériens.

Au niveau spatial, des conditions d'éloignement des activités bruyantes peuvent être imposées par rapport aux habitations existantes. En outre, la loi impose le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafic. La construction de bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit doit tenir compte des prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

En attendant, l'arrêté interministériel du 6 Octobre 1978, modifié en 1983 reste applicable et prévoit que les nouveaux bâtiments à usage d'habitation doivent être soumis à des prescriptions d'isolation acoustique.

IV.4 Superficie des différentes zones

Les zones détachées à l'urbanisation future respectent le rythme d'évolution de la commune. En 2003, 463 habitants sont recensés, soit 47 personnes supplémentaires en 4 ans, par rapport au recensement de 1999. Entre 1990 et 1999, ce fut 30 personnes supplémentaires.

La croissance envisagée est donc une croissance moyenne de 2 à 3 habitations par an soit un peu plus d'une vingtaine (calcul effectué sur 25 constructions) de logements nouveaux d'ici 10 ans. La capacité d'accueil serait d'environ 74 habitants.

Dans ses objectifs et chiffres attestant de l'évolution démographique de DERCHIGNY GRAINCOURT, la commune souhaite donc dégager des zones d'habitat, pour accueillir de nouveaux habitants, et satisfaire la demande en terrains sur la commune.

	Surface urbanisée totale	Dents creuses et zones d'extension	Propriété Communauté de Communes du Petit Caux
CENTRE BOURG	37 ha 77 a 56 ca	8 ha 78 a 60 ca	/
HAMEAU DE DERCHIGNY	8 ha 29 a 40 ca	/	2 ha 23 a 99 ca
TOTAL	46 ha 06 a 96 ca	8 ha 78 a 60 ca	2 ha 23 a 99 ca

La carte communale a détaché des surfaces ouvertes à l'urbanisation s'élevant à environ 8 ha 78 a 60 ca, soit avec une moyenne de 1 500 m² de surface constructible, environ 50 logements, soit environ 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2 014, soit une population totale de 613 personnes. Cette urbanisation future (environ 8 ha) représente un pourcentage très faible au regard de l'ensemble du territoire communal.

Ce rythme correspond à ces dernières années. Les demandes sont importantes sur DERCHIGNY GRAINCOURT du fait de la proximité avec l'agglomération dieppoise, la proximité avec la centrale nucléaire de Penly, la vallée de La Bresle.

Au regard de ce chiffre, il faut toutefois tenir compte de plusieurs facteurs :

- des terrains classés en constructible mais pour lesquels les propriétaires ne souhaitent pas vendre, aucune garantie que l'urbanisation se réalisera,
- une parcelle (77 a 33 ca) a été classée constructible malgré l'existence d'une cavité souterraine. La réalisation de cet aménagement ne pourra être autorisé que lorsque le risque sera levé. Cet élément dépend du propriétaire.
- La municipalité souhaite accueillir à la fois des constructions dans des opérations d'aménagement mais également laisser libre l'initiative individuelle en offrant d'autres parcelles hors lotissement.
- La moyenne des lots de 1 500 m² prise en référence pour le calcul à l'ouverture de l'urbanisation correspond à une volonté communale de ne pas détériorer son paysage et son cadre de vie à travers une densification trop importante.

La commune ne possède pas de propriété communale mais pourra instaurer un droit de préemption et organiser et maîtriser elle-même son développement.

La présence des équipements publics et structures communales et intercommunales permettra un accueil de cette nouvelle population. Les équipements publics, de loisirs, les bassins d'emploi et de vie, commerciaux et intercommunaux sont localisés sur les communes voisines. Derchigny Graincourt accueille, quant à elle, les constructions d'habitation.

CONCLUSION

DERCHIGNY GRAINCOURT avait besoin d'élaborer une carte communale pour prendre en compte l'évolution du contexte socio-économique et des infrastructures de son environnement.

La volonté de DERCHIGNY GRAINCOURT était en priorité de préserver une cohérence dans l'aménagement du village et de se donner la possibilité d'attirer de nouveaux habitants.

L'attention portée au cadre de vie et à l'environnement a été poursuivie et renforcée à travers la préservation des espaces naturels et bâtis.

La carte communale le rappelle par ses recommandations et prescriptions. Le parti d'aménagement doit témoigner de la recherche au sens large et à la préservation de la qualité des sites et paysages.

La carte communale veut affirmer que les deux objectifs, création de zones d'habitat, artisanales et protection du site, ne sont pas incompatibles.

Ainsi les dispositions de la carte communale de DERCHIGNY GRAINCOURT sont compatibles avec la loi d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application en vertu des articles L. 111-1-1 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Elles respectent également les servitudes d'utilité publique.

ANNEXE

- Liste des végétaux d'essences locales
- Plan du réseau d'eau potable et d'assainissement
- Bilan hydrologique du syndicat de bassin versant de l'Eaulne
- Localisation des cavités souterraines